



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS ET URBANISME  
Direction Urbanisme, Aménagement et Habitat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260202-3049C-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Publication : 10/02/2026

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 10 février 2026  
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
Séance du 2 février 2026

**70 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RÉALISATION, LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DU PARKING POIDS LOURDS À L'AUTOPORT À  
SAUSHEIM : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET APPROBATION DU NOUVEAU  
PROJET DE CONTRAT (1.2.1/3049C)**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a confié à CITIVIA SPL en 2017 une concession de délégation de service public portant sur une partie de la zone de stationnement poids lourds de l'autoport de Sausheim (parking P3). La délégation porte sur un service de stationnement sécurisé à proposer aux usagers (transporteurs) en transit. Les travaux d'aménagement de la zone concernée, d'un montant de 1,112 M€HT, ont été réalisés et financés par CITIVIA SPL : réalisation d'un parking de 58 places, dont 7 places pour le transport de marchandises dangereuses (TMD).

Après cinq années d'exploitation, à la fois au vu du bilan économique et de l'évolution non maîtrisée du stationnement gratuit, le délégant, m2A, et le délégataire, CITIVIA SPL, ont envisagé une extension du périmètre du service de stationnement sécurisé sur le parking P2 gratuit.

Ainsi, par délibération n° 954C en date du 30 janvier 2023, le conseil d'agglomération de m2A a autorisé la résiliation de la délégation de service public initiale et a approuvé le lancement d'une nouvelle délégation de service public, pour la réalisation, l'extension, la gestion et l'exploitation d'un parking poids lourds de l'autoport à Sausheim.

Compte tenu des compétences développées en la matière, il a été décidé que la nouvelle délégation de service public serait confiée à la SPL CITIVIA dans le cadre d'un contrat relevant de la quasi-régie, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, par application des articles L3211-3 et L3221-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions des articles L1411-5 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 08 janvier 2025 pour examiner la candidature et l'offre remise par la SPL CITIVIA.

Considérant le caractère satisfaisant des garanties professionnelles et des capacités financières présentées, la teneur de l'offre remise a été appréciée par la Commission.

L'offre présentée par la SPL CITIVIA répond aux objectifs et aux attentes de la collectivité tout en préservant au mieux les intérêts de l'agglomération et des usagers :

- L'extension du parking sécurisé actuel (58 places dont 7 places pour le transport de matières dangereuses) par 67 places de stationnement poids lourds supplémentaires sécurisées, portant la capacité d'accueil à 125 places au total ;
- La réalisation du programme global d'investissement, à hauteur de 2,264 M€HT (hors renouvellement) comprenant notamment la construction d'un bâtiment en dur pour des sanitaires, des douches autonettoyages, une salle de repos et un local de stockage, des équipements (matériel de péage et de télépéage, matériel de signalisation) et du matériel de sécurité (système de vidéosurveillance, clôture anti-intrusion, ...). L'objectif de ces investissements sera notamment d'améliorer la qualité de service aux usagers et de viser la certification Gold ou équivalent ;
- La gestion et l'exploitation de l'ouvrage à compter du démarrage d'exploitation et pour une durée de 15 ans correspondant à la durée d'amortissement du parking ;
- Le développement de nouveaux services aux usagers participant au renforcement de l'offre de stationnement tels que l'information sur le niveau de saturation du parking, la réservation en ligne, la mise à disposition d'une laverie automatique, ...) ;
- Une participation m2A de 440 K€ HT de complément de prix à verser si le chiffre d'affaires n'atteint pas 800 K€ HT pour compenser la perte de recettes les trois premières années d'exploitation (2027 à 2030), le temps de la montée en charge du parking ;
- Le versement annuel à m2A :
  - . d'une redevance d'occupation du domaine public : 1 300 €HT (base 2026)
  - . d'une redevance d'exploitation (à verser quand le chiffre d'affaires dépasse 800 K€HT - valeur 2027) : 20% d'un résultat annuel calculé de la manière suivante : 80% du chiffre d'affaires puis déduction des impôts et taxes, des amortissements, des frais financiers et du forfait d'exploitation ;

Dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur de 20% au seuil pris en référence de la redevance exposée ci-dessus, le taux de redevance est porté à 50% pour la tranche de produit dépassant ce dernier montant.

Le compte d'exploitation prévisionnel élaboré par m2A aboutit à une redevance cumulée de 340 k€ pour m2A sur la durée de la concession.

- Une augmentation prévisionnelle des tarifs de 1,5 % minimum par an. Une augmentation plus importante sera, le cas échéant, sollicitée en lien avec l'amélioration du service et conformément à l'avis formulé par le CDSP ;
- La reprise de la valeur nette comptable de la DSP initiale (576 K€HT au 19/12/2026) dans le nouveau contrat.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du contrat, une clause de réexamen est insérée dans le contrat permettant l'adaptation des obligations des parties, notamment après la montée en charge de la fréquentation (environ deux ans après le démarrage de l'exploitation) et en cas de mise en service d'un parking poids lourds sécurisé dans un rayon de 50 km.

Par conséquent, à l'issue de l'analyse de l'offre et après avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 08 janvier 2025, il est proposé de retenir l'offre de la SPL CITIVIA.

Le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération, transmis aux membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L 1411-19 du CGCT, détaille les motifs de ce choix.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier à la SPL CITIVIA la délégation de service public relative à la réalisation, la gestion et l'exploitation du parking poids lourds à l'autoport à Sausheim de 125 places, dont 7 places de transport de marchandises dangereuses,
- approuve les termes du contrat de délégation ainsi que les annexes afférentes,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de délégation de service public et ses annexes, après avoir procédé le cas échéant aux mises au point nécessaires et à accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

PJ : (3)

- Rapport à la commission de DSP et procès-verbal
- Rapport de l'exécutif
- Projet de contrat de DSP et ses annexes

Ne prend pas part au vote (1) : Florian COLOM.

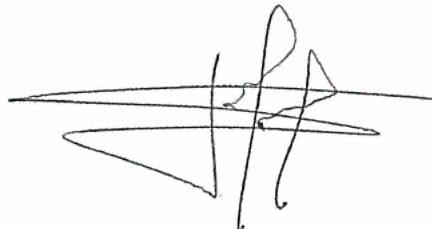
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Direction des Affaires Juridiques et des Achats  
Commande publique

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE**  
**LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**Du 8 janvier 2026 à 11h00**

**CONCESSION DE SERVICES PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
GESTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTENSION DU PARKING POIDS LOURDS DE  
L'AUTOPORT DE SAUSHEIM**

**A- DESIGNATION DE LA CONSULTATION**

**Collectivité concernée :**

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

**Objet de la commission :**

- Avenant à la Délégation de Service Public (DSP) en cours : fin de la DSP en cours
- Admission de la candidature pour la DSP
- Attribution de la DSP

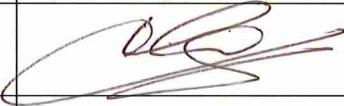
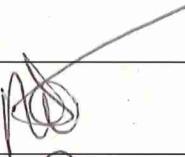
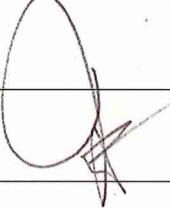
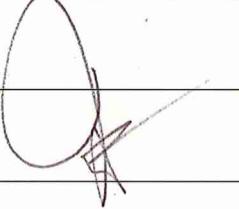
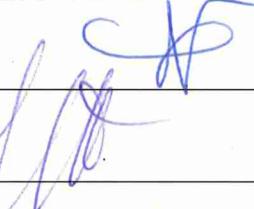
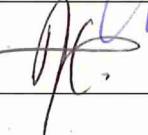
**B - ORDRE DU JOUR**

Attribution de la DSP

**C - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**Membres convoqués le :** 8 janvier 2026 à 11h

**Membres à voix délibérative**

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Signature</b>	<b>Excusé (e)</b>	<b>Non présent en raison d'un conflit d'intérêt</b>
Pierre LOGEL, Président			
Danièle MIMAUD		X	
Philippe TRIMAILLE		X	
Rachel BAECHTEL			
Michel LAUGEL		X	
Francis HILLMEYER			
Daniel BUX		X	
Philippe D'ORELLI			
Alfred JUNG			
Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI			
Christophe BITSCHENE		X	

**Membres à voix consultative**

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Signature</b>	<b>Excusée</b>
Marie-Line BERNAUER-BUSSIER Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération		
Evelyne KLEIN Représentante de la DIRECCTE		

**Membres désignés en raison de leur compétence**

<b>Nom Prénom – Qualité</b>	<b>Signature</b>
Elisabeth STIMPFLING	

**D - AVIS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La commission préconise d'augmenter les tarifs  
afin qu'ils soient en adéquation avec les nouveaux  
services qui seront proposés

Avis favorable de la commission

## Délégation de Service Public Parking poids lourds autoport à Sausheim

### Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

#### Séance du 08 janvier 2026

##### **1. Objet du contrat**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a confié à CITIVIA en 2017 une concession de délégation de service public portant sur une partie de la zone de stationnement poids lourds de l'autoport de Sausheim (parking P3). La délégation porte sur un service de stationnement sécurisé à proposer aux usagers (transporteurs) en transit. Les travaux d'aménagement de la zone concernée, d'un montant de 1,112 M€HT, ont été réalisés et financés par CITIVIA : réalisation d'un parking de 58 places, dont 7 places pour le transport de marchandises dangereuses (TMD).

Après 7 années d'exploitation, la forte fréquentation – voire la saturation – du parking (notamment les week-ends) ainsi que le bilan de l'évolution de l'activité conduisent le délégué, m2A, et le déléataire, CITIVIA, à envisager une extension du périmètre du service de stationnement sécurisé sur le parking P2 actuellement gratuit.

Compte tenu de ces éléments, il serait mis fin au contrat de DSP actuel et une nouvelle DSP serait confiée à CITIVIA dans le cadre d'un contrat relevant de la quasi-régie, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable par application des articles L3211-3 et L3221-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le présent rapport porte ainsi sur la passation d'une délégation de service public pour la réalisation, l'exploitation et la gestion du parking poids lourds à l'autoport à Sausheim. Le rapport a pour objectif de fournir à la Commission de Délégation de Service Public les éléments lui permettant de statuer sur l'offre remise par la Société publique Locale (SPL) CITIVIA, sise 24 rue Carl Hack 68053 MULHOUSE Cedex.

CITIVIA SPL justifie de garanties professionnelles solides au regard de ses effectifs complets et stables sur les trois dernières années, traduisant leur aptitude à assurer la continuité et les exigences du service public. Capacité corroborée par l'expérience dont justifie la SPL en matière de stationnement dans l'agglomération mulhousienne. Les garanties financières sont acceptables (Annexe 1 : analyse candidature).

## 2. Rappel du déroulement de la procédure

### 2.1 Avis du CT et de la CCSPL

En vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Technique (CT) ont été saisis pour avis sur le principe de la délégation. La CCSPL et le CTP, réunis le 10 janvier 2023, ont émis un avis favorable.

### 2.2 Délibération sur le principe de la délégation

En application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT et par délibération n° 953C du 30 janvier 2023 le comité d'administration de m2A, a :

- autorisé le Président ou son représentant à mettre fin à la délégation de service public relative à la gestion de l'autoport avec Citivia SPL ;
- autorisé le Président ou son représentant à engager et mettre en œuvre une nouvelle procédure de concession de délégation de service public pour l'extension, la gestion et l'exploitation du parking poids lourds payant avec CITIVIA SPL selon la procédure prévue aux articles L3211-3 et L3221-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- élu 5 membres titulaires et 5 membres suppléants constituant la commission de délégation de service public.

## 3. Déroulement de la procédure

En application de l'article L3211-3 du Code de la Commande Publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été mise en œuvre avec la SPL CITIVIA, cette dernière étant en situation de quasi-régie conjointe vis-à-vis de Mulhouse Alsace Agglomération.

Des échanges visant à déterminer l'étendue des besoins de la future délégation de service public ont été engagés au préalable avec la SPL CITIVIA.

L'offre remise par la SPL CITIVIA présentée ci-après a été établie conformément aux attentes de la collectivité.

En application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission est compétente pour émettre un avis dans le cadre des procédures de passation, renouvellement et exécution des contrats de délégation de service public.

## 4. Analyse de l'offre

### 4.1 Analyse qualitative

L'offre de CITIVIA SPL prévoit :

- l'extension du parking sécurisé par 67 places de stationnement poids lourds supplémentaires sécurisées, portant la capacité d'accueil à 125 places au total
- la réalisation d'un programme d'investissement à hauteur de 2,264 M€HT (hors renouvellement) ;
- la gestion et l'exploitation de l'ouvrage à compter du démarrage d'exploitation pour une durée de 15 ans correspondant à la durée d'amortissement du parking.

#### a) Le parking et ses équipements

Le parking sera équipé :

- d'un bâtiment en dur comprenant des sanitaires, des douches autonettoyantes, une salle de repos et un local de stockage,
- des équipements (matériel de péage et de télépéage, matériel de signalisation),
- de matériel de sécurité (système de vidéo-surveillance, clôture anti-intrusion,...)

Sont également prévus, le développement de nouveaux services aux usagers, participant au renforcement de l'offre de stationnement tels que l'information sur le niveau de saturation du parking, la réservation en ligne, la mise à disposition d'une laverie automatique, ...).

#### b) Le mode de fonctionnement

Le parc de stationnement fonctionnera sans interruption. Un salarié CITIVIA sera dédié au site sur une plage horaire restant à définir. En dehors de cette présence humaine, le parking sera surveillé à distance par un agent téléopérateur équipé d'une gestion technique centralisée (GTC) de 5h du matin à 1h du matin.

De 1h du matin à 5h du matin, la surveillance sera effectuée à distance par un système de report vidéophonique, interphonique et d'alarme, vers un opérateur déporté.

#### c) Les conditions tarifaires

1 heure :	2,00 €TTTC
9 heures :	22,00 €TTTC
24 heures :	31,00 €TTTC
Forfait week-end (vendredi-lundi) :	49,50 €TTTC

## **4.2 Analyse financière**

- Coût de l'ouvrage et des équipements : 2,264 M€HT
- Réinvestissement (tranche initiale + extension) : 0,850 M€HT
- Participation m2A : 440 000 €HT de complément de prix pour compenser la perte de recettes les trois premières années d'exploitation, le temps de la montée en charge du parking
- Redevances annuelles versées par Citivia :
  - . redevance d'occupation du domaine public : 1 300 €HT (base 2026)
  - . redevance d'exploitation (à verser si le chiffre d'affaire dépasse 800 K€HT (valeur 2027) : 20% de 80% du chiffre d'affaire annuel après déduction des impôts et taxes, des amortissements, des frais financiers et du forfait d'exploitation (43 000 €HT valeur 2027)

Dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur de 20% du seuil pris en référence de la redevance exposée ci-dessus, le taux de redevance est porté à 50% pour la tranche de produit dépassant ce dernier montant.

- Augmentation prévisionnelle des tarifs de 1,5% par an
- Reprise de la valeur nette comptable de la DSP initiale (582 785 €HT au 31/12/2025) dans le nouveau contrat

## **5. Synthèse et avis de la Commission**

L'offre proposée par CITIVIA SPL concilie la réalisation sur 1 an environ ainsi que l'exploitation et la gestion du parking pour une durée de 15 ans tout en préservant l'équilibre économique de la délégation de service public.

Il est donc proposé à la Commission de délégation de service public de donner un avis favorable à l'offre présentée par CITIVIA SPL, justifiant de toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la continuité de l'exploitation du parking poids lourds à l'autoport à Sausheim et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 02 février 2026 sera saisi de cet avis avant de statuer sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

## Annexe 1 : Analyse candidature CITIVIA SPL

Absence d'exclusion et respect des obligations diverses	CITIVIA SPL a fourni les déclarations sur l'honneur adéquates - y compris s'agissant de l'emploi de travailleurs handicapés - et justifie du respect de ses obligations en matière fiscale / sociale (attestation à jour)
Garanties professionnelles	<p>Références et aptitude opérationnelle :</p> <p>Présentation complète d'une équipe opérationnelle de 7/8 personnes dédiée à l'activité stationnement ainsi que des services supports</p> <p>Organigramme et CV de l'ensemble de l'équipe dédiée fournis</p> <p>Effectif stable de 2022 à 2024</p> <p>En 2024 : 43 personnes dont 22 cadres</p> <p><b>➤ Garanties professionnelles satisfaisantes</b></p>
Garanties financières	<p>CITIVIA SPL a fourni les bilans des 3 dernières années ainsi que les attestations d'assurance responsabilité civile (RC) professionnelle / RC exploitation et RC employeur</p> <p><b>➤ Garanties financières acceptables</b></p>

<b>CONCLUSIONS</b>	
<b>Observations</b>	CITIVIA SPL justifie de garanties professionnelles solides au regard de ses effectifs complets et stables sur les trois dernières années, traduisant son aptitude à assurer la continuité et les exigences du service public. Cette capacité est corroborée par l'expérience dont justifie la SPL en matière de stationnement dans l'agglomération mulhousienne. Les garanties financières sont acceptables
<b>DECISION</b>	<b>ADMISSION</b>

**Délégation de Service Public  
Parking Poids Lourds à l'Autoport à Sausheim**

## Rapport de l'Exécutif

**ARTICLE L. 1411-5 du CGCT  
Séance du Comité d'Administration du 02 février 2026**

### **1. Objet du contrat**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a confié à CITIVIA SPL en 2017 une concession de délégation de service public portant sur une partie de la zone de stationnement poids lourds de l'autoport de Sausheim (parking P3). La délégation porte sur un service de stationnement sécurisé à proposer aux usagers (transporteurs) en transit. Les travaux d'aménagement de la zone concernée, d'un montant de 1,112 M€HT, ont été réalisés et financés par CITIVIA SPL : réalisation d'un parking de 58 places, dont 7 places pour le transport de marchandises dangereuses (TMD).

Après 5 années d'exploitation, la forte fréquentation – voire la saturation – du parking (notamment les week-ends) ainsi que le bilan de l'évolution de l'activité conduisent le délégant, m2A, et le déléataire, CITIVIA SPL, à envisager une extension du périmètre du service de stationnement sécurisé sur le parking P2 actuellement gratuit.

Compte tenu de ces éléments, il serait mis fin au contrat de DSP actuel et une nouvelle DSP serait confiée à CITIVIA SPL dans le cadre d'un contrat relevant de la quasi-régie, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable par application des articles L3211-3 et L3221-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le présent rapport porte ainsi sur la passation d'une délégation de service public pour la réalisation, l'exploitation et la gestion du parking poids lourds à l'autoport à Sausheim. Le rapport a pour objectif de fournir aux membres du Comité d'Administration de m2A les éléments lui permettant de statuer sur l'offre remise par la Société publique Locale (SPL) CITIVIA, sise 24 rue Carl Hack 68053 MULHOUSE Cedex.

## **2. Rappel du déroulement de la procédure**

### **2.1 Avis du Comité Technique et de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux**

En vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Technique (CT) ont été saisis pour avis sur le principe de la délégation. La CCSPL et le CT, réunis le 10 janvier 2023, ont émis un avis favorable.

### **2.2 Délibération sur le principe de la délégation**

En application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT et par délibération n° 954C du 30 janvier 2023 le comité d'administration de m2A, a :

- autorisé le Président ou son représentant à mettre fin à la délégation de service public relative à la gestion de l'autoport avec Citivia SPL ;
- autorisé le Président ou son représentant à engager et mettre en œuvre une nouvelle procédure de concession de délégation de service public pour l'extension, la gestion et l'exploitation du parking poids lourds payant avec CITIVIA SPL selon la procédure prévue aux articles L3211-3 et L3221-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- élu 5 membres titulaires et 5 membres suppléants constituant la commission de délégation de service public.

## **3. Déroulement de la procédure**

En application des articles L3211-3 et L.3221-1 du Code de la commande publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été mise en œuvre avec la SPL CITIVIA, cette dernière étant en situation de quasi-régie conjointe vis-à-vis de Mulhouse Alsace Agglomération.

Des échanges visant à déterminer l'étendue des besoins de la future délégation de service public ont été engagés au préalable avec la SPL CITIVIA.

L'offre remise par la SPL CITIVIA présentée ci-après a été établie conformément aux attentes de la collectivité.

En application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de délégation de service public s'est réunie le 08 janvier 2025 afin d'examiner la candidature et l'offre de la SPL CITIVIA et émettre un avis dans le cadre des procédures de passation, renouvellement et exécution des contrats de délégation de service public.

## 4. Analyse de l'offre

### 4.1 Analyse qualitative

L'offre de CITIVIA SPL prévoit :

- l'extension du parking sécurisé actuel (58 places dont 7 places pour le transport de matières dangereuses) par 67 places de stationnement poids lourds supplémentaires sécurisées, portant la capacité d'accueil à 125 places au total ;
- la réalisation d'un programme d'investissement à hauteur de 2,264 M€HT (hors renouvellement). L'objectif de ces investissements sera notamment d'améliorer la qualité de service aux usagers et de viser la certification Gold ou équivalent ;
- la gestion et l'exploitation de l'ouvrage à compter du démarrage d'exploitation et pour une durée de 15 ans correspondant à la durée d'amortissement du parking.

#### a) Le parking et ses équipements

Le parking sera équipé :

- d'un bâtiment en dur comprenant des sanitaires, des douches autonettoyantes, une salle de repos et un local de stockage,
- des équipements (matériel de péage et de télépéage, matériel de signalisation),
- de matériel de sécurité (système de vidéo-surveillance, clôture anti-intrusion,...)

Sont également prévus, le développement et l'amélioration nouveaux services aux usagers participant au renforcement de l'offre de stationnement tels que l'information sur le niveau de saturation du parking, la réservation en ligne, la mise à disposition d'une laverie automatique, ...).

#### b) Le mode de fonctionnement

Le parc de stationnement fonctionnera sans interruption. Un salarié CITIVIA sera dédié au site sur une plage horaire restant à définir. En dehors de cette présence humaine, le parking sera surveillé à distance par un agent téléopérateur équipé d'une gestion technique centralisée (GTC) de 5h du matin à 1h du matin.

De 1h du matin à 5h du matin, la surveillance sera effectuée à distance par un système de report vidéophonique, interphonique et d'alarme, vers un opérateur déporté.

#### c) Les conditions tarifaires

1 heure :	2,00 €TTC
9 heures :	22,00 €TTC
24 heures :	31,00 €TTC
Forfait week-end (vendredi à lundi) :	88,00 €TTC

### 4.2 Analyse financière

Le candidat présente le compte d'exploitation prévisionnel suivant, reposant principalement sur les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers, le délégataire assumant le risque d'exploitation :

HORAIRES	15 429 110
REFACTURATION FRAIS (+1,5%) - refacturation GIE - Pkg Fonderie - arrêt fin 2025	49 410
AUTRES SERVICES (+1,5%) - prestations de services accessoires	52 763
PARTICIPATION m2A pour complément de prix	440 000
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>15 971 283</b>
CHARGES VARIABLES AFFECTEES DIRECTEMENT A L'EXPLOITATION % au CA	- 2 807 818
CHARGES FIXES AFFECTEES DIRECTEMENT A L'EXPLOITATION +1,5% par an	- 729 146
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT +1,5% par an	- 4 275 549
IMPOTS ET TAXES +2% par an	- 2 414 338
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS - tranche 1 (projet initial)	- 1 386 980
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS - tranche 2 (extension)	- 2 103 782
INTERETS SUR EMPRUNT INITIAL T1	- 148 211
INTERETS SUR EMPRUNT - T1 RENOUVELLEMENT - durée de vie 5 ans	- 9 329
INTERETS SUR EMPRUNT - T1 RENOUVELLEMENT - durée de vie 10 ans	- 45 883
INTERETS SUR EMPRUNTS - investissements - T2	- 898 161
INTERETS SUR EMPRUNT - T2 RENOUVELLEMENT - durée de vie 10 ans EMPRUNT S/5 ans - 50%	- 35 552
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>- 14 854 751</b>
RESULTAT AVANT REDEVANCE	1 116 532
REDEVANCE FIXE D'OCCUPATION	- 32 942
REDEVANCE D'EXPLOITATION =20%*(CA *80% - 220 K€ CF - int-amort -impôts_redevance)	- 309 735
<b>TOTAL REDEVANCE</b>	<b>- 342 676</b>
<b>RESULTAT ANNUEL DE L'EXPLOITATION</b>	<b>773 856</b>
PRODUITS & CHARGES EXCEPTIONNELLES	- 32 746
<b>RESULTAT ANNUEL COMPTABLE</b>	<b>741 110</b>
<b>RESULTAT CUMULE COMPTABLE</b>	
<b>CAF</b>	<b>4 231 871</b>
INVESTISSEMENT INTITAL T1	- 1 114 215
INVESTISSEMENT INTITAL T1 - RENOUVELLEMENT	- 272 765
INVESTISSEMENT INTITAL T2	- 2 264 042
INVESTISSEMENT INTITAL T2 - RENOUVELLEMENT EQUIPEMENT 10 ANS	- 577 449
<b>INVESTISSEMENTS</b>	<b>- 4 228 471</b>
FONDS PROPRES - CITIVIA SPL (Augmentation de capital de 2016/2017)	179 666
MOBILISATION EMPRUNT INITIAL ( y compris report période Covid)	934 549
MOBILISATION EMPRUNT P/RENOUVELLEMENT - investissements de vie sur 5 ans T1	75 765
MOBILISATION EMPRUNT P/RENOUVELLEMENT - investissements de vie sur 10 ans T1	197 000
MOBILISATION EMPRUNT INITIAL & RENOUV. -- investissements de vie sur 10 ans T2- emprunt s/5 ans - 50%	2 552 766
AVANCE m2A	-
REMBT VNC m2A	737 709
<b>MOBILISATIONS FINANCEMENTS</b>	<b>4 677 456</b>
REMBOURSEMENT FONDS PROPRES CITIVIA SPL	- 179 666
REMBOURSEMENT AVANCE m2A	-
REMBOURSEMENT CAPITAL SUR EMPRUNT INITIAL	934 549
REMBT CAPITAL SUR EMPRUNT - renouv. investissements durée de vie 5 ans T1	75 765
REMBT CAPITAL SUR EMPRUNT - renouv.investissements durée de vie 10 ans T1	197 000
REMBT CAPITAL EMPRUNT INITIAL- investissements T2 - emprunt s/15 ans	2 264 042
REMBT CAPITAL SUR EMPRUNT - renouv.investissements durée de vie 10 ans T2 50% sur 5 ans	288 725
<b>REMBOURSEMENTS FINANCEMENTS</b>	<b>- 3 939 746</b>
<b>TRESORERIE</b>	<b>741 110</b>

#### 4.2.1 Analyse des produits

##### - Les recettes horaires : 15,429 M€

Le parking passe de 58 à 125 places.

Le nombre de poids lourds attendus est d'environ 90 par semaine / 2 650 par mois et 32 000 par an.

Les tarifs augmentent de 1,50% minimum par an. Une augmentation plus importante sera, le cas échéant, sollicitée en lien avec l'amélioration du service et conformément à l'avis formulé par la CDSP.

Le ticket moyen est de 22,84€ en 2025 et de 28,83€ en fin de contrat (2041).

Aucun abonnement n'est prévu.

Le taux de rotation augmente de 0,55 en 2027 à 0,65 en 2029 pour plafonner à 0,70 de 2030 à 2041.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
nb places (capacité du parking)	58	65	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
Ticket moyen HT	22,84 €	22,84 €	23,41 €	23,76 €	24,12 €	24,48 €	24,84 €	25,22 €	25,60 €	25,98 €	26,37 €	26,76 €	27,17 €	27,57 €	27,99 €	28,41 €	28,83 €
Rotation	0,92	0,92	0,55	0,6	0,65	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Nb véhicules/jour	53	60	69	75	81	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
Recette jour	1 219 €	1 366 €	1 609 €	1 782 €	1 959 €	2 142 €	2 174 €	2 207 €	2 240 €	2 273 €	2 307 €	2 342 €	2 377 €	2 413 €	2 449 €	2 486 €	2 523 €
Jour/semaine	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Recette semaine	8 530 €	9 560 €	11 265 €	12 474 €	13 716 €	14 993 €	15 217 €	15 446 €	15 677 €	15 913 €	16 151 €	16 394 €	16 639 €	16 889 €	17 142 €	17 400 €	17 661 €
Nb véhicules/mois	1 617	1 813	2 084	2 273	2 463	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652
Recette mois	36 964 €	41 426 €	48 816 €	54 053 €	59 436 €	64 968 €	65 942 €	66 932 €	67 936 €	68 955 €	69 989 €	71 039 €	72 104 €	73 186 €	74 284 €	75 398 €	76 529 €
Nb véhicules/an	19 476	21 827	25 094	27 375	29 656	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938
Recette horaires/an	443 574 €	497 108 €	585 796 €	648 636 €	713 229 €	779 615 €	791 309 €	803 178 €	815 226 €	827 455 €	839 866 €	852 464 €	865 251 €	878 230 €	891 404 €	904 775 €	918 346 €
Recette abonnés																	
Recettes complémentaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>443 574 €</b>	<b>497 108 €</b>	<b>585 796 €</b>	<b>648 636 €</b>	<b>713 229 €</b>	<b>779 615 €</b>	<b>791 309 €</b>	<b>803 178 €</b>	<b>815 226 €</b>	<b>827 455 €</b>	<b>839 866 €</b>	<b>852 464 €</b>	<b>865 251 €</b>	<b>878 230 €</b>	<b>891 404 €</b>	<b>904 775 €</b>	<b>918 346 €</b>
cumul/2018	2 817 220	3 314 329	3 900 125	4 548 761	5 261 991	6 041 605	6 832 914	7 636 093	8 451 319	9 278 773	10 118 640	10 971 104	11 836 355	12 714 586	13 605 989	14 510 764	15 429 110
Taux d'évolution	-1%	12%	18%	11%	10%	9%	1%	2%	2%	1%	2%	1%	1%	1%	2%	1%	1%

- La refacturation de frais : 49,4K€ correspond à de la refacturation d'une partie des frais de parking de Citivia Spl à Citivia Sem prend fin en 2026.
- Les produits annexes : 52,8 K€ concernent des recettes des prestations (lavage-linge, distributeurs boissons, ...)
- m2A apporte une participation pour complément de prix de 440K€ sur 2027-2029 pour compenser la perte de recettes les trois premières années d'exploitation, le temps de la montée en charge du parking. Cette participation sera versée uniquement si le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 800 K€HT

↳ **Le total estimatif des produits est ainsi de 15,971 M€**

#### 4.2.2 Analyse des charges

Les charges sont largement basées sur l'expérience du parking PLS.

- Les charges variables : 2,808 M€  
Les frais d'énergie, de consommables, de services extérieurs et d'assurance augmentent de 2% par an
- Les charges fixes : 729 K€  
Un ETP sera dédié physiquement au site à partir de 2027.  
Les charges augmentent de 1,50% annuellement.
- Les autres charges de fonctionnement : 4,276 M€  
Elles concernent les frais communs (mutualisation des parkings) et augmentent de 1,5% par an
- Les impôts et taxes : 2,414 M€ comprenant :
  - . la taxe foncière (1,9 M€) : avec abattement à 0,7% de la part communale et augmentation de 2% par an
  - . la CVAE et CFE (0,5 M€) augmentent de 2% par an
- Les dotations aux amortissements : 3,491 M€, dont :
  - . 1,387 M€ pour les investissements initiaux (T1)
  - . 2,104 M€ pour les investissements nouveaux (T2)
- Les intérêts sur emprunt : 1,137 M€, dont :
  - . 148 K€ sur emprunt investissements initiaux T1
  - . 55 K€ sur emprunt renouvellement T1
  - . 898 K€ sur emprunt investissements nouveaux T2
  - . 36 K€ sur emprunt renouvellement T2

↳ **Le total estimatif des charges est ainsi de 14,855 M€**

#### 4.2.2 Les redevances

Le contrat prévoit le versement par Citivia :

- d'une redevance d'occupation du domaine public : 33 K€HT (1 300€HT à compter de 2025)
- d'une redevance d'exploitation (à verser si le chiffre d'affaire dépasse 800 K€HT (valeur 2027) : 310 K€

Le montant de la redevance d'exploitation correspond à 20 % de 80 % du chiffre d'affaires annuel, après déduction des impôts et taxes, des amortissements, des frais financiers et d'un forfait d'exploitation de 43 000 € hors taxes (valeur 2027). Selon le compte d'exploitation prévisionnel, le premier versement devrait intervenir en 2033.

Dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur de 20% du seuil pris en référence de la redevance exposée ci-dessus, le taux de redevance est porté à 50% pour la tranche de produit dépassant ce dernier montant.

↳ **Le total estimatif des redevances est de 343 K€** et représente 2,15% des produits.

#### 4.2.3 Investissements et Financement

Conformément au compte d'exploitation prévisionnel, le montant des investissements est réparti de la manière suivante :

✓ Investissements initiaux (T1) réalisés :	1,114 M€HT
✓ Réinvestissement T1 à réaliser :	0,273 M€HT
✓ Investissements nouveaux (T2) à réaliser :	2,264 M€HT
✓ Réinvestissement T2 à réaliser :	0,577 M€HT

Le financement des travaux est réalisé par Citivia par emprunt et fonds propres résultant de l'exploitation.

La reprise de la valeur nette comptable de la DSP initiale est de 576 KHT (valeur au 19/02/2026).

La valeur nette comptable à la fin du contrat serait de 738 K€.

Investissements	V0	Année d'invest	Durée amort.	VNC 19/02/2026	Cumul général	VNC 31/12/2041	Financement	
							Ressources	€
Investissements initiaux T1	1 114 215	2018-2023		575 743	1 107 173	0		
<b>Réinvestissement T1</b>	<b>272 765</b>				<b>272 765</b>	<b>0</b>		
Matériel renouv. 1	100 000	2027	10		100 000	0		
Bloc sanitaire femme	97 000	2027	10		97 000	0		
Véhicule renouv. 1	23 400	2026	5		23 400	0		
Véhicule renouv. 2	25 208	2031	5		25 208	0		
Véhicule renouv. 3	27 157	2036	5		27 157	0		
<b>Total T1</b>	<b>1 386 980</b>				<b>1 379 938</b>	<b>0</b>		
<b>Investissement T2</b>	<b>2 264 042</b>				<b>1 815 058</b>	<b>448 985</b>		
Terrassements - Branchements	352 557	2026	35		151 096	201 461		
VRD	292 262	2026	20		219 197	73 066		
Aménagement	375 292	2026	15		375 292	0		
Espaces Verts	59 793	2026	10		59 793	0		
Equipement	465 451	2026			465 451	0		
Télépéage	27 675	2026	15		27 675	0		
Matériels (dont péage)	399 726	2026	10		399 726	0		
Signalisation	38 050	2026	10		38 050	0		
Construction	427 491	2026			338 978	88 513		
Bâtiments	324 972	2026	20		243 729	81 243		
Local de stockage	29 079	2026	20		21 809	7 270		
Equipements sanitaires	73 440	2026	15		73 440	0		
Aléas	40 899	2026	35		17 528	23 371		
MOE	160 297	2026	20		120 223	40 074		
Conduite de Projet	90 000	2026	20		67 500	22 500		
<b>Réinvestissement T2</b>	<b>577 449</b>				<b>288 724</b>	<b>288 725</b>		
Espaces Verts	69 392	2036	10		34 696	34 696		
Matériels (dont péage)	463 898	2036	10		231 949	231 949		
Signalisation	44 159	2036	10		22 079	22 079		
<b>Total T2</b>	<b>2 841 491</b>				<b>2 103 782</b>	<b>737 709</b>		
<b>Total</b>	<b>4 228 471</b>				<b>3 483 720</b>	<b>737 709</b>		

## 5. Motifs du choix du délégataire

L'offre proposée par CITIVIA SPL concilie la réalisation sur un an environ ainsi que l'exploitation et la gestion du parking pour une durée de 15 ans à compter de son exploitation tout en préservant l'équilibre économique de la délégation de service public.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du contrat, une clause de réexamen est insérée dans le contrat permettant l'adaptation des obligations des parties, notamment après la montée en charge de la fréquentation (environ deux ans après le démarrage de l'exploitation) et en cas de mise en service d'un parking poids lourds sécurisé dans un rayon de 50 km.

La Commission de délégation de service public, réunie le 08 janvier 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'offre de la SPL CITIVIA au regard :

- de la qualité technique et fonctionnelle du projet proposé,
- des garanties professionnelles et financières du délégataire,
- de la cohérence du modèle économique,
- de la capacité à assurer la continuité et l'égalité du service public.

## **6. Conclusion**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Agglomération de confier à la SPL CITIVIA la délégation de service public relative à la réalisation, la gestion et l'exploitation du parking poids lourds à l'autoport à Sausheim de 125 places, dont 7 places de transport de marchandises dangereuses.

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA REALISATION,  
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARKING POIDS  
LOURD SECURISE DE SAUSHEIM**

**CONVENTION**

**Conclue en application des articles L3211-3 et L3221-1 et suivants  
du Code de la Commande Publique**

(Partie III du Code de la commande publique et Code général des collectivités territoriales)

**ENTRE :**

**Mulhouse Alsace Agglomération, Maison du Territoire, 9 avenue Konrad Adenauer,  
BP30100, 68393 SAUSHEIM Cedex, représenté par son Président en exercice ou son  
représentant dûment habilité.**

*En vertu de la délibération n° 3049C du 02 février 2026 approuvant le choix du Délégitaire et autorisant la signature du  
contrat*

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »

D'une part,

**ET**

**La société CITIVIA SPL, Société Publique Locale, au capital de 3 507 153,97 euros, inscrite au  
registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro B 378 749 972 dont le  
siège social est 24 rue Carl Hack – CS 51157 – 68053 MULHOUSE Cedex 1, représentée par sa  
Directrice Générale en exercice, dûment habilité.**

Ci-après dénommé « le Délégitaire »

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I - CADRE GÉNÉRAL DE LA DÉLÉGATION	5
ARTICLE 1 - <i>Définitions – Interprétation</i>	5
ARTICLE 2 - <i>Documents contractuels</i>	6
ARTICLE 3 - <i>Objet de la Convention</i>	6
ARTICLE 4 - <i>Périmètre de la Convention</i>	7
ARTICLE 5 - <i>Durée de la Convention – Prise d'effet – Entrée en vigueur</i>	7
ARTICLE 6 - <i>Modifications de la Convention</i>	8
ARTICLE 7 - <i>Protection des données</i>	10
CHAPITRE II - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE	11
ARTICLE 8 - <i>Désignation des Biens</i>	11
ARTICLE 9 - <i>État des lieux d'entrée et inventaire des Biens</i>	11
ARTICLE 10 - <i>Conditions de mise à disposition et d'occupation</i>	13
ARTICLE 11 - <i>Sous-occupation</i>	13
CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 12 - <i>Respect de la législation et de la réglementation en vigueur</i>	14
ARTICLE 13 - <i>Règlement et affichage</i>	15
ARTICLE 14 - <i>Principe d'exécution personnelle et sous-contrats</i>	15
ARTICLE 15 - <i>Cession</i>	16
ARTICLE 16 - <i>Personnel affecté à l'exécution du Service</i>	16
ARTICLE 17 - <i>Exploitation et gestion du parc de stationnement</i>	17
ARTICLE 18 - <i>Travaux mis à la charge du délégataire</i>	19
ARTICLE 19 - <i>Travaux à la charge de l'Autorité délégante</i>	21
ARTICLE 20 - <i>Responsabilité du Délégataire</i>	22
CHAPITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES	23
ARTICLE 21 - <i>Participations financières</i>	23
ARTICLE 22 - <i>Rémunération du Délégataire</i>	24
ARTICLE 23 - <i>Formation, révision et actualisation des tarifs</i>	25
ARTICLE 24 - <i>Participation aux actions à caractère commercial</i>	26
ARTICLE 25 - <i>Redevances versées au Délégant</i>	26
ARTICLE 26 - <i>Formules d'indexation</i>	27
ARTICLE 27 - <i>Frais – impôts, redevances et taxes</i>	28
ARTICLE 28 - <i>renouvellement des équipements</i>	28
CHAPITRE V - ASSURANCES ET GARANTIES	28
ARTICLE 29 - <i>Assurances</i>	28
ARTICLE 30 - <i>Cautionnement</i>	30
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION	30
ARTICLE 31 - <i>Tableaux de bord mensuels</i>	30
ARTICLE 32 - <i>Rapport annuel</i>	31
ARTICLE 33 - <i>Annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution</i>	32
ARTICLE 34 - <i>Pouvoir de contrôle de l'Autorité délégante</i>	34
CHAPITRE VII - SANCTIONS	34
ARTICLE 35 - <i>Sanctions pécuniaires</i>	34
ARTICLE 36 - <i>Sanctions coercitives – exécution d'office – Mise en régie provisoire totale ou partielle</i>	35
ARTICLE 37 - <i>Sanction résolutoire – la déchéance</i>	37
CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION	37

<i>ARTICLE 38 - Survenance du terme contractuel</i>	37
<i>ARTICLE 39 - Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	38
<i>ARTICLE 40 - Résiliation pour faute du Déléguataire – déchéance</i>	38
<i>ARTICLE 41 - Indemnisation du Déléguataire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général</i>	39
<i>ARTICLE 42 - Sort des biens</i>	40
<i>ARTICLE 43 - Remise des documents</i>	42
<i>ARTICLE 44 - Devenir du personnel</i>	42
<b>CHAPITRE IX - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>	44
<i>ARTICLE 45 - Expertise amiable en cas de différends techniques</i>	44
<i>ARTICLE 46 - Règlement des litiges</i>	44

PROJET

## PRÉAMBULE

**Mulhouse Alsace Agglomération** a confié à CITIVIA SPL en 2017 une concession de service public qui porte sur une partie de la zone de stationnement poids lourd de l'autoport à Sausheim (parking PLS). La délégation porte sur un service de stationnement sécurisé à proposer aux usagers en transit. Les travaux d'aménagement de la zone concernée (configuration stationnements, clôtures, contrôle d'accès, surveillance vidéo, aire de service) ont été réalisés et financés par CITIVIA SPL.

Depuis l'ouverture, les chauffeurs ont intégré l'Autoport sur leurs parcours internationaux et ont arbitré selon leurs besoins entre le site, avec son offre payante sécurisée ou gratuite, et d'autres aires de stationnement qui jalonnent leur parcours. Ainsi les périodes de forte affluence concentrées sur les week-ends se traduisent par la saturation de l'autoport tant sur la zone gratuite que sur la zone sécurisée payante.

Depuis le démarrage de l'exploitation, la forte progression de l'activité et de la demande des usagers conduit à réaliser une extension du périmètre d'exercice du service de stationnement sécurisé. Aussi, il est convenu entre les parties de mettre en place une nouvelle délégation de service public intégrant les travaux d'extension, la reprise des investissements réalisés dans le cadre de la DSP initiale, la gestion et l'exploitation de l'ensemble du parking sécurisé étendu. En conséquence, le contrat initial est résilié par avenant en date du 19 février 2026, date à laquelle, les investissements réalisés au cours du contrat initial seront repris à la valeur nette comptable dans la présente délégation de service public.

L'extension permettra d'installer 67 places de stationnement supplémentaires sécurisées, portant la capacité d'accueil à 125 places au total.

Le Délégataire assurera à ses risques et périls la prestation des services et les travaux d'investissement de premier établissement (travaux d'extension), d'entretien et de maintenance nécessaires tels que visés par la présente Convention, permettant d'assurer la réalisation, la gestion et l'exploitation de l'ouvrage et de participer à l'exécution du service public de stationnement de Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente Convention constitue un contrat de concession de travaux et de services ayant pour objet un service public, tel que défini aux articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique et aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Services Publics du 08 janvier 2026 et sur le fondement de l'article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a validé le principe de confier cette délégation de service public, à une Société Publique Locale, dans le cadre d'un contrat relevant de la quasi-régie, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable par application des articles L3211-3 et L3221-1 et suivants du Code de la commande publique

Au terme de l'analyse de la proposition initiale, d'une phase négociation et de l'analyse de la proposition finale, et après que le Conseil d'Agglomération ait été saisi de ce choix (délibération du 02 février 2026), la Convention a été attribuée à la société CITIVIA SPL.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## CHAPITRE I - CADRE GENERAL DE LA DELEGATION

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION

Les termes en majuscules utilisés dans la Convention et ses Annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

TERME	SIGNIFICATION
Autorité délégante	Désigne Mulhouse Alsace Agglomération – m2A
Bien(s)	Désigne, ensemble ou séparément l'ensemble des Équipements et des Ouvrages mis à disposition du Délégataire ou réalisés ou acquis par le Délégataire.
Bien(s) de reprise	Biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégataire par l'Autorité délégante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public, soumis au régime prévu par l'article L.3132-4 du Code de la commande publique.
Bien(s) de retour	Biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégataire ou mis à disposition par le délégué et sont nécessaires au fonctionnement du service public, soumis au régime prévu par l'article L.3132-4 du Code de la commande publique.
Bien(s) propres	Biens qui ne sont ni des Biens de retour, ni des Biens de reprise et qui demeurent la propriété du Délégataire.
Convention	L'ensemble des pièces contractuelles, telles que définies par le présent contrat à l'article 2-« Documents contractuels ». Également désigné par le terme « Contrat ».
Délégataire	Désigne le titulaire de la présente Convention.
Entretien	Prestations d'entretien permettant de maintenir les Ouvrages et leurs Équipements dans un parfait état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement et de sécurité afin d'assurer leur exploitation, telles que visées à l'Annexe A7.
Équipement(s)	Les aménagements, installations, matériels, outillages, équipements mobiliers et immobiliers mis à disposition du Délégataire.
Maintenance	Prestations de maintenance tant préventive que corrective afin d'assurer le parfait état des Ouvrages et de leurs Équipements, telles que visées à l'Annexe A7.
Ouvrages	Bâtiment accueillant le parc de stationnement objet de la présente Convention, tels que décrits à l'Annexe A1 Programme de l'ouvrage et des Equipements
Service(s)	Services exploités par le Délégataire.
Sous-contrat(s)	Tout contrat conclu par le Délégataire par lequel ce dernier confie à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet de la Convention sous sa responsabilité.

Les titres et sous-titres figurant dans la Convention n'ont aucune portée quant à son interprétation.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Annexes font partie intégrante de la Convention et auront la même valeur juridique. Elles contiennent notamment les engagements spécifiques du Délégataire sur le plan technique, qualitatif et financier.

Sauf mention expresse contraire, toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

Les documents composant la Convention sont, par ordre de priorité décroissant :

- La présente Convention de délégation de service public
- Les Annexes à la Convention :
  - A1. Programme de l'Ouvrage et des Equipements
  - A2. Procès-verbal de l'état des lieux du terrain
  - A3. Plan prévisionnel de financement des investissements et de renouvellement des ouvrages et équipements
  - A4. Inventaire des Biens - Programme des travaux de renouvellement
  - A5. Tarifs horaires et abonnements (grille tarifaire par service) en vigueur lors de la prise d'effet de la Convention
  - A6. Compte d'exploitation prévisionnel détaillé
  - A7. Plan d'entretien et de maintenance des Ouvrages et Équipements
  - A8. Trame de Rapport annuel et du compte rendu technique annuel
  - A9. Règlement intérieur
  - A10. Liste de Personnels affectés à l'exécution du Service (lors du démarrage de l'exploitation)
  - A11. Répartition des places de stationnement (lors de la mise en service du parking).
  - A12. Attestations d'assurance
  - A13. Calendrier prévisionnel

## ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet principal la délégation d'un service public de stationnement.

Dans ce cadre, le Délégataire est chargé de concevoir, financer, construire, gérer et d'exploiter l'ouvrage tel que décrit à l'Annexe A1. Il est également chargé de l'entretien et de la maintenance des Biens existants et à construire, de leur renouvellement ainsi que de la modernisation des Equipements.

Le Délégataire est chargé de réaliser l'ouvrage et d'accomplir les Services ainsi que de gérer, d'exploiter, de maintenir, mettre à niveau et renouveler les Biens – objet de la Convention – à ses risques et périls, conformément à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique.

Le parking sécurisé réalisé en 2017 (sur le P2) ne permettant pas de répondre totalement aux demandes des usagers et l'offre de stationnement gratuite sur l'Autoport posant des difficultés de gestion, les parties ont décidé de renforcer l'offre de stationnement sécurisée dans le secteur.

Le parking PLS, objet de la présente convention, participant au rayonnement et à l'attractivité de l'Agglomération, est situé à un nœud autoroutier important pour le transport des marchandises par camion. L'extension de la zone sécurisée vient assurer un confort aux chauffeurs et entreprises logistiques.

Le Délégataire devra développer des offres de services pour ces différents usagers, participant au renforcement de l'offre de stationnement.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs sur la durée de la présente convention, tel que défini à l'article 5, notamment sur le plan des investissements, de l'entretien et de l'accueil, tels qu'exposés dans les Annexes à la présente Convention.

La présente Convention emporte autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la Convention correspond au projet décrit à l'Annexe 1 « Programme de l'Ouvrage et des Equipements ». Afin de garantir la continuité du service public objet de la présente convention, l'Autorité Délégante met à disposition du Délégataire les parcelles section 32 n°227 et 219 d'une contenance de 35 247 m<sup>2</sup> à la date de signature du présent contrat.

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION – PRISE D'EFFET – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification.

Compte tenu de la nature des prestations et pour assurer l'amortissement d'une partie des investissements mis à la charge du Délégataire, la durée de la présente Convention est fixée à 15 ans à compter de la date de démarrage de l'Exploitation de l'Ouvrage. Le début d'exploitation intervient au 1er jour du trimestre civil qui suit la réception des travaux de construction de l'Ouvrage prévu à l'annexe A1.

Toutefois, le contrat prendra effet dès son entrée en vigueur afin de permettre la continuité de la gestion et de l'exploitation des 58 places sécurisées existantes pendant la durée nécessaire à la construction de l'Ouvrage prévue à l'Annexe A1.

La date exacte de prise d'effet de la présente convention sera fixée dans l'acte de notification de la présente Convention.

Le contrat prendra son plein effet avec le début de l'exploitation de l'Ouvrage.

## ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les Parties auront la faculté de modifier la Convention en cours d'exécution, sous réserve de ne pas en changer la nature globale.

L'Autorité délégante aura notamment la faculté d'inclure ou d'exclure du périmètre de la délégation certains Équipements.

### 6.1 - ARTICLE 6.1. – CLAUSES DE REEXAMEN

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques ou s'assurer que la formulation d'indexation est bien représentative des coûts réels, les conditions financières de la présente Convention pourront être soumises à réexamen, dans les conditions prévues aux articles L.3135-1 et R.3135-1 du Code de la commande publique.

Ce réexamen pourra notamment intervenir sur demande du Délégataire ou de l'Autorité délégante dans les cas suivants, qui sont des options claires, précises et non équivoques au sens de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique :

- (i) En cas de travaux ou services non prévus initialement et nécessaires ou utiles à la bonne gestion du Service, réalisés par le Délégataire avec l'accord préalable de l'Autorité délégante et dans les conditions convenues entre les Parties, entraînant des charges ou des recettes supplémentaires ou leurs baisses respectives.
- (ii) En cas de changement de législation fiscale, du régime des charges sociales ou de toute autre réglementation ayant des effets sur l'équilibre économique de la Convention.
- (iii) En cas de changement de la politique globale de stationnement de l'Autorité délégante, de la Commune de localisation de l'ouvrage ou des Autorités en charge des décisions impactant la réglementation du trafic routier des poids lourds.
- (iv) En cas de proclamation par le législateur d'un état d'urgence sanitaire ou de toute autre mesure analogue entraînant les restrictions à la liberté d'aller et venir ou de tout autre évènement relevant d'un cas de force majeur ou d'une circonstance imprévue indépendants de la volonté du délégataire et ayant une incidence sur la fréquentation du parking.
- (v) En cas de modification substantielle de la fréquentation horaire du parc bouleversant l'économie globale du contrat :
  - Dans l'hypothèse où une baisse de fréquentation du parc de stationnement objet de la présente délégation ne dépasse pas 10% sur une demi-année civile par rapport à la fréquentation prévisionnelle telle qu'elle est définie en annexe A6, il sera considéré que l'économie du contrat n'a pas été bouleversée. Par conséquent, celui-ci ne saura être modifié.
  - Dans l'hypothèse où la baisse de fréquentation du parc de stationnement objet de la présente délégation dépasserait 10% en moyenne sur une demi-année civile par rapport à la fréquentation prévisionnelle telle qu'elle est définie en annexe A6, les Parties se rencontreront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour tenir

compte des effets sur l'économie du contrat. Dans cette hypothèse, le Délégataire et l'Autorité délégante conviendront d'une modification du contrat qui aura pour but de compenser la totalité de la baisse de fréquentation.

- Dans l'hypothèse où une hausse de fréquentation du parc de stationnement objet de la présente délégation dépasserait 10% en moyenne sur une demi année civile par rapport à la fréquentation prévisionnelle telle qu'elle est définie en annexe A6, les Parties se rencontreront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour tenir compte des effets sur l'économie du contrat. Dans cette hypothèse, le Délégataire et l'Autorité délégante conviendront d'une modification du contrat qui aura pour but de revoir les modalités de versement des redevances.

- (vi) En cas d'augmentation significative (supérieure à 5%) des impôts et autres redevances à la charge du Délégataire comparativement aux éléments prévisionnels inscrits en annexe du contrat.
- (vii) Dans l'hypothèse indiquée ci-dessus où l'Autorité délégante ferait usage de la faculté d'inclure ou d'exclure du périmètre de la Délégation certains Équipements de la Délégation - Dans la mesure où ces modifications de périmètres auraient un impact sur l'économie globale du contrat
- (viii) A l'issue de la phase PRO de l'extension, en cas de bouleversement du modèle économique du contrat, dans les conditions prévues à l'article 18.1.2
- (ix) Après la montée en charge de la fréquentation (environ deux ans après le démarrage de l'exploitation), les parties se rencontreront afin d'analyser les effets sur l'économie du contrat et revoir, le cas échéant, les conditions économiques du contrat.
- (x) En cas de dépassement de +10% par rapport au chiffre d'affaires HT prévisionnel, les parties se rencontreront pour tenir compte des effets sur l'économie du contrat et revoir, le cas échéant, les conditions économiques du contrat.
- (xi) En cas de mise en service de parkings poids lourds sécurisés dans un rayon de 50 km, les parties se rencontreront pour tenir compte des éventuelles incidences sur la fréquentation du parking et, le cas échéant, les conditions économiques du contrat.

---

## 6.2 - ARTICLE 6.2. – MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR LES PARTIES

Les Parties pourront modifier le présent contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Le présent contrat ne pourra toutefois en aucun cas être cédé à un autre opérateur économique que le Délégataire.

---

## 6.3 - ARTICLE 6.3. – MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT

L'Autorité délégante peut apporter unilatéralement des modifications au présent contrat.

Dans ce cas le Délégataire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 6 du code de la commande publique.

#### 6.4 - ARTICLE 6.4. – MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS

Toute modification de la délégation de service public en cours d'exécution de la Convention fait l'objet d'un avenant établi entre les Parties ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'Autorité délégante.

À compter de la demande de modification, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies d'échelle réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Dans les autres hypothèses que celle listées ci-avant, l'Autorité délégante peut refuser une modification de la Convention demandée par le Délégataire.

Le cas échéant, ces modifications pourront ouvrir droit à une révision des tarifs et des conditions financières de la Convention.

Quelle que soit l'origine des modifications, les Parties s'engagent à trouver une issue dans un délai de 12 mois maximum à compter de la demande de réexamen.

#### ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES

Conformément au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), l'Autorité délégante en sa qualité de responsable de traitement, confie au Délégataire, en sa qualité de sous-traitant des données, les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre et pour la durée de la présente Convention et notamment dans la mise en place d'un service d'abonnement auprès des usagers.

Les données traitées dans ce cadre sont strictement limitées à celles nécessaires à l'exercice de la mission de Service public confiée au Délégataire et la finalité de ce traitement correspond à ces missions.

Ces données sont destinées uniquement au Délégataire en sa qualité du titulaire de la présente Convention relative service public de stationnement et uniquement pour le périmètre de la présente Convention.

Le Délégataire, en sa qualité de sous-traitant des données, s'engage à traiter les données conformément aux règles en vigueur et notamment à en garantir l'intégrité et la confidentialité et mettre tout en œuvre pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le Délégataire, en sa qualité de sous-traitant, peut faire appel, sous sa responsabilité, à un autre sous-traitant, dit « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques après en avoir préalablement informé l'Autorité délégante et obtenu son accord express.

Il doit informer les usagers, conformément à la réglementation en vigueur :

- (i) De l'opération de collecte des données réalisée et de sa finalité ;
- (ii) De leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Ce droit peut être effectué par envoi d'un courrier simple au Délégataire, à l'adresse qu'il indiquera aux usagers.
- (iii) De leur droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Délégataire communiquera à l'Autorité délégante le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données lorsqu'il sera désigné. Il tiendra également par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme de la présente Convention, le Délégataire procédera au renvoi des données à caractère personnel au nouveau sous-traitant des données désigné par l'Autorité délégante. Il procédera à la destruction de toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information.

## CHAPITRE II - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE

### ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DES BIENS

L'Autorité délégante met à la disposition du Délégataire l'emprise foncière du terrain d'assiette sur laquelle sera réalisée le parking PLS. La Référence cadastrale du terrain est : section 32 n°227 et 219 d'une contenance de 35 247 m<sup>2</sup>.

La partie du terrain actuellement occupée par le parking gratuit poids lourd de l'Autoport, sera mis à disposition libre de toute occupation avant le 1er juillet 2026.

Le parking sécurisé existant de 58 places sera transféré au délégataire.

Le présent Contrat emporte par conséquent autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est constitutive de droits réels.

Après édification, l'ouvrage prévu en Annexe A1, fera partie intégrante des Biens de retour à leur valeur nette comptable à la date de fin du présent contrat.

### ARTICLE 9 - ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE ET INVENTAIRE DES BIENS

#### 9.1 - ÉTAT DES LIEUX LORS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des Biens existants est précédée d'un État des lieux quantitatif et qualitatif, établi par procès-verbal contradictoire figurant dans les 15 jours à compter de la prise d'effet de la Convention, telle que prévue à l'article 5-« Durée de la Convention ».

Cet Etat des lieux devient l'Annexe « A4 » au présent Contrat « Inventaire des Biens de la délégation ».

Cette Inventaire sera présentée en trois volets :

- Volet A : Biens de retour
- Volet B : Biens de reprise
- Volet C : Biens propres

Les frais d'établissement de cet État des lieux sont supportés par l'Autorité délégante.

Le Délégataire accepte les Biens existants dans l'état où ils se trouvent à la date de leur mise à disposition.

Dans le cas où la qualité des sols rend le site impropre à sa destination, l'Autorité délégante s'engage à prendre en charge les dispositions nécessaires permettant de rendre le terrain compatible avec sa destination.

Le Délégataire s'engage à notifier sans retard à l'Autorité délégante tout au long de l'exécution de la présente Convention tout désordre ou malfaçon qu'il serait amené à constater sur les Biens mis à sa disposition.

---

## 9.2 - INVENTAIRE ANNUEL DE L'OUVRAGE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le Délégataire procède annuellement à une mise à jour de l'État des lieux de l'Ouvrage. Cet état des lieux ainsi mis à jour devient l'Inventaire.

En particulier à la fin de la phase d'exploitation des ouvrages existants et avant l'exploitation de l'Ouvrage telle que stipulée à l'article 5, le Délégataire transmettra un dossier des ouvrages exécutés à l'Autorité Délégante. Un nouvel état des lieux de l'Ouvrage construit sera effectué par les Parties actant le démarrage de la phase d'exploitation du site incluant l'extension. Il prendra en compte l'intégralité des Biens affectés à la Délégation. Il présentera l'état des Biens, particulièrement au regard des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et aux règles applicables aux établissements recevant du public. Cet état des lieux fera office de Remise d'ouvrage à l'Autorité Délégante

Les mises à jour annuelles de l'Inventaire seront communiquées à l'Autorité délégante et annexées au Rapport d'exercice tel que visé à l'Annexe A8 « Trame de Rapport annuel et du compte rendu technique annuel ».

L'Annexe « A4 » Inventaire des Biens de la délégation est tenu à jour en tant que de besoin par le Délégataire.

Il est communiqué à l'Autorité délégante sur simple demande.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'OCCUPATION

### 10.1 - ÉTENDUE ET DUREE DES DROITS DU DELEGATAIRE

Le Déléataire utilisera les Biens dans le respect de l'affectation du domaine et des droits des tiers.

Pour l'ensemble des Biens, le Déléataire dispose des droits qui lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses de la Convention ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

La mise à disposition des Biens au profit du Déléataire prend fin au terme, normal ou anticipé, de la Convention.

Pendant sa durée, la Convention confère au Déléataire le droit exclusif d'exploiter les Biens, sous réserve des stipulations expresses de la Convention, notamment concernant les droits de l'Autorité délégante.

### 10.2 - DROITS DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité délégante conserve le droit d'effectuer, après en avoir informé le Déléataire, toute visite, intervention, travaux et modifications dans le périmètre de la Convention, qu'elle juge nécessaires de réaliser et ne faisant pas l'objet de la présente Convention.

Le Déléataire supporte les conséquences de ces interventions, travaux et modifications sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Si les interventions, travaux ou modification visées ci-dessus modifient le périmètre, l'objet de la Convention ou l'équilibre financier du contrat, celle-ci fera l'objet d'une modification dans les conditions déterminées à l'article 6-« Modifications de la Convention ».

## ARTICLE 11 - SOUS-OCCUPATION

Le Déléataire pourra, sous sa responsabilité, octroyer à des tiers des droits de sous-occupation.

La durée des droits de sous-occupation ne pourra, sauf autorisation expresse de l'Autorité délégante, excéder celle de la présente Convention.

En cas de fin anticipée de la présente Convention ne résultant pas d'une faute du Déléataire, les conséquences notamment financières d'une éventuelle résiliation des conventions de sous-occupation seront supportées par l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante doit être préalablement informée de la sous-occupation et peut, par un avis motivé par l'intérêt général et notamment en cas d'incompatibilité de l'activité envisagée dans le cadre de la sous-occupation avec les objectifs du service délégué ou avec l'image de Mulhouse Alsace Agglomération, s'y opposer dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée.

## CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

### ARTICLE 12 - RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Délégué devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la conclusion de la présente Convention, ainsi que l'ensemble des dispositions qui entreraient en vigueur en cours de son exécution.

Le Délégué devra notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- (i) Respecter les mesures d'hygiène et de sécurité et la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
- (ii) Réaliser tous travaux d'adaptation de l'Ouvrage et des Équipements rendus nécessaires notamment par l'entrée en vigueur de nouvelles normes environnementales, de sécurité ou d'accessibilité.

Dans le cas où ces travaux viendraient modifier le périmètre, l'objet de la Convention ou l'équilibre financier du contrat, celle-ci fera l'objet d'une modification dans les conditions déterminées à l'article 6-« Modifications de la Convention ».

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le mandataire, en l'occurrence la société CITIVIA SPL, doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du Contrat, la société CITIVIA SPL veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les Usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

La société CITIVIA SPL communique à Mulhouse Alsace Agglomération les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.
- Le délégué informe les Usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

La société CITIVIA SPL, délégué, veille également à ce que les personnes auxquelles elle confie une partie de l'exécution du service public, objet du Contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Le déléataire informe les Usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect, par la société CITIVIA SPL, et ses éventuels sous-concessionnaires, des obligations prévues par cette loi.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les Usagers du service. La société CITIVIA SPL veille également à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

Lorsque le déléataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du Contrat pour faute de la société CITIVIA SPL, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer à la société CITIVIA SPL une pénalité forfaitaire de 15 000 euros par manquement, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du Contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

#### ARTICLE 13 - REGLEMENT ET AFFICHAGE

Le Déléataire établit et est garant du respect du règlement intérieur (Annexe A9) qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service de l'usager.

Le règlement intérieur est affiché par les soins du déléataire aux diverses entrées (poids lourds et piétons) donnant accès au parc de stationnement.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée du parc et près des péages.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'affichage que le règlement intérieur.

Le plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc est à la charge du déléataire.

#### ARTICLE 14 - PRINCIPE D'EXECUTION PERSONNELLE ET SOUS-CONTRATS

Le Déléataire est tenu d'exécuter personnellement la présente Convention.

Il peut cependant confier l'exécution d'une partie des Services et prestations faisant l'objet de la présente Convention à des tiers dans le respect des conditions définies ci-dessous :

- (i) Le Délégataire ne peut confier à des tiers par un ou plusieurs sous-contrats l'exécution de la totalité de l'objet de la Convention ;
- (ii) Le Délégataire doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité délégante, lorsqu'il souhaite confier l'exercice d'une partie des Services à un tiers. À cette fin :
  - Le Délégataire communique à l'Autorité délégante un dossier comportant les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, financières et professionnelles de l'opérateur économique concerné et le projet de l'acte relatif à l'exécution par le tiers, quelle que soit sa forme ou sa dénomination ;
  - L'Autorité délégante peut refuser la proposition du Délégataire. L'accord doit être exprès et notifié dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande complète. Le silence de l'Autorité délégante vaut refus.
- (iii) Le Délégataire demeure l'unique interlocuteur de l'Autorité délégante.
- (iv) En tout état de cause, le Délégataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente Convention à ses frais et risques.
- (v) Un contrat, quelle que soit sa dénomination, ayant pour objet ou pour effet de confier à un tiers l'exercice d'une partie des Services ne peut excéder le terme, initial ou anticipé, de la Convention. Le Délégataire demeure seul responsable vis-à-vis de ses cocontractants et fera son affaire des conséquences d'une telle fin anticipée.

## ARTICLE 15 - CESSION

Le Délégataire ne peut céder ses obligations issues du contrat, en application de son statut de SPL.

## ARTICLE 16 - PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DU SERVICE

### 16.1 - NOMBRE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le Délégataire affecte au fonctionnement du Service le personnel en nombre et qualifications nécessaires pour remplir sa mission. Le nombre et les qualifications du personnel correspondent, au démarrage de la phase d'exploitation et pendant toute la durée de la Convention a minima à ceux mentionnés à l'Annexe A10 « Liste de Personnels affectés à l'exécution du Service (lors du démarrage de l'exploitation) ».

### 16.2 - REPRISE DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT PRECEDENT

Le Délégataire reprend l'ensemble de l'organisation et du personnel mobilisé dans le cadre de l'exploitation et la gestion de la DSP précédente.

### 16.3 - MODIFICATIONS RELATIVE AU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la Convention, le Délégataire communique à l'Autorité délégante toute modification relative au personnel affecté à l'exécution du Service. Ainsi, doit notamment être communiqué lors du rapport annuel à l'Autorité délégante :

- (i) Tout changement de personnel ou recrutement de nouveau personnel (qualifications, fonctions, condition d'emploi)
- (ii) Tout autre changement pouvant avoir une incidence sur le Service.

L'Autorité délégante peut s'opposer à l'affectation d'un personnel dont les qualifications ne seraient pas au moins équivalentes à celles visées à l'Annexe A10 « Liste de Personnels affectés à l'exécution du Service (lors du démarrage de l'exploitation) ». Dans cette hypothèse, le Délégataire communiquera à l'Autorité délégante une nouvelle proposition d'affectation.

En l'absence d'une opposition écrite et motivée notifiée dans un délai de 15 jours à compter de la notification par le Délégataire du changement envisagé, l'Autorité délégante est présumée avoir accepté la modification de personnel.

Pour des motifs dûment justifiés, notamment par un comportement inadéquat avec les termes de la présente convention, des qualifications insuffisantes ou un manquement aux règles de sécurité en vigueur, l'Autorité délégante peut demander le remplacement d'un personnel, y compris celui des sous-traitants éventuels. Cette demande doit être notifiée par écrit et motivée.

Le Délégataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les personnels en causes, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 17 - EXPLOITATION ET GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT

### 17.1 - FONCTIONNEMENT DU PARC ET SERVICES AUX USAGERS

Le parc de stationnement fonctionne sans interruption, sauf cas de force majeure ;

Dans le cadre du présent contrat, un certain nombre de services à destination de la clientèle doivent être assurés par le délégataire ou sous sa responsabilité. Ces services au public sont les suivants :

- Assurer un accueil convivial des clients : le personnel doit être réceptif aux demandes et les recevoir dans un cadre chaleureux. Cet accueil sera physique ou à distance par visiophonie.
- L'environnement global du parking doit être irréprochable et agréable aux clients
- L'assurance d'une grande sécurité des clients, via une vidéosurveillance appropriée et efficace, dont le matériel en place sera renouvelé dans le cadre de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur du parc.
- La fourniture des informations nécessaires au jalonnement dynamique du parking. Dans ce cadre, le délégataire procédera une fois par semaine au recalage par comptage des véhicules présents dans le parking
- L'aide auprès des clients, notamment en période nocturne, ou pour les personnes en difficultés.

- Une communication auprès de la clientèle sur le fonctionnement du parc, et les services au public sera mise en place.

Le délégataire devra par ailleurs, dans le cadre des travaux d'extension, développer de nouveaux services aux usagers, participant au renforcement de l'offre de stationnement tels que :

- L'information sur le niveau de saturation du parking,
- La possibilité de réserver en ligne une place de stationnement,
- L'accès à des sanitaires et douches,
- L'accès à une salle de repos
- La mise à disposition d'une laverie automatique

L'objectif sera notamment d'améliorer la qualité de service aux usagers et de viser la certification Gold ou équivalent.

Cette liste pourra être revue et/ou complétée par d'autres services, dans les conditions prévues par l'article 6-« Modifications de la Convention ».

---

## 17.2 - REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT ET EMPLACEMENTS COMMERCIAUX

Le Délégataire devra obtenir l'agrément expresse de l'Autorité Délégante en cas de modification de plus de 25 places du nombre de places réservées aux abonnés, à l'usage horaire, par rapport à la répartition initiale précisée à l'annexe A11 « Répartition des places de stationnement (lors de la prise d'effet de la convention). »

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement.

Le type de commerce exploité devra recevoir, préalablement à son installation, l'agrément de l'Autorité délégante.

Les conventions de mise à disposition sont conclues à titre précaire et ne créent pas de droit réel au profit des sociétés de publicité, conformément aux règles de la domanialité publique. Elles prennent fin de plein droit à l'expiration de la présente convention.

---

## 17.3 - SURVEILLANCE

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo...) devra être exécutée soit par les agents du Délégataire, soit par une entreprise spécialisée, choisie et rémunérée par le Délégataire. Elle porte sur l'ouvrage dans son ensemble auxquels appartiennent les équipements à l'intérieur du parking, issus de la mise en place de services complémentaires en cours de Convention.

Cette surveillance s'exerce sur site par un agent ou à distance par un agent téléopérateur équipé d'une gestion technique centralisée (GTC) de 5h du matin à 1h du matin. Cette tranche horaire peut être adaptée par le Délégataire en fonction des besoins des usagers.

En-dehors de cette plage horaire, la surveillance pourra être effectuée à distance par un système de report vidéophonique, interphonique et d'alarme, vers un opérateur déporté.

L'Autorité délégante pourra assurer une surveillance complémentaire. Les parties conviendront des modalités de cette surveillance.

L'activité de surveillance doit également concerner la qualité de l'air lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la réglementation ainsi que la vérification des installations techniques ; les résultats des contrôles doivent être tenus à la disposition de Mulhouse Alsace Agglomération et de toutes les autorités habilitées.

## ARTICLE 18 - TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

### 18.1 - TRAVAUX D'EXTENSION

#### *18.1.1. Principes généraux*

Le Délégataire est chargé de la réalisation de l'extension du parking existant ; il en assure la maîtrise d'ouvrage.

Il s'engage à réaliser le programme de travaux figurant en Annexe A1 au Contrat dans le délai mentionné au calendrier figurant en Annexe A13 au Contrat

Il tient informé l'Autorité délégante, notamment dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le calendrier de réalisation des travaux peut être modifié par décision de l'Autorité délégante sur demande justifiée et motivée du Délégataire.

Le Délégataire fera son affaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment les permis de construire, autorisations d'exploitation, etc.

L'Autorité Délégante s'engage, autant que possible, à communiquer au Délégataire l'ensemble des informations nécessaires dont elle serait en possession et, de manière générale, à faciliter l'obtention de ces autorisations.

En cas de retard dans la réalisation de travaux (constaté à partir de la date prévisionnelle de réalisation fixée dans le calendrier figurant en Annexe A13), l'Autorité délégante et le Délégataire se rapprocheront afin d'étudier ensemble les conséquences de ce retard.

#### *18.1.2. Exécution des travaux*

Le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

#### *18.1.3. Contrôle des travaux par l'Autorité délégante*

Tout au long de l'exécution des travaux, le Délégataire met à la disposition de l'Autorité Délégante les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

Le Délégataire transmet les comptes-rendus de chantier à l'Autorité Délégante.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception. Il invite l'Autorité Délégante à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité Délégante quinze jours francs au moins avant la date desdites opérations.

Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les ouvrages.

À l'occasion des opérations de réception, l'Autorité Délégante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, constatées contradictoirement à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité Délégante notifie au Délégataire l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

Le Délégataire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité Délégante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégataire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration du tarif et ne font l'objet d'aucun paiement par l'Autorité Délégante.

A l'issue des travaux, un état des lieux signé entre les parties fera office de Remise d'ouvrage à l'Autorité Délégante.

#### *18.1.4. Dossier des ouvrages exécutés*

Dans un délai de quatre mois suivant la date de signature par le Délégataire du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages, le Délégataire envoie à l'Autorité Délégante le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire du dossier des Ouvrages exécutés (DOE)

Le Délégataire tient constamment à jour les plans et inventaires des ouvrages, et remet à cet effet annuellement à l'Autorité Délégante et à la Commission de l'information géographique de l'Autorité délégante un exemplaire des plans mis à jour au cours de l'année précédente.

Le DOE et le DIUO remis à l'Autorité Délégante sont transmis d'une part, sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, d'autre part, sous forme papier par un exemplaire reproductible.

En cas de retard, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Délégataire une pénalité de 200 € HT par jour de retard.

## 18.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION, DE MAINTENANCE DE MISE A NIVEAU ET DE RENOUVELLEMENT

Tous les équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation de l'Ouvrage sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire.

Les travaux d'entretien, de maintenance de mise à niveau et de renouvellement mis à la charge et aux frais du Délégataire sont précisés et réalisés conformément aux prescriptions de l'Annexe 3 « Plan prévisionnel de financement des investissements et de renouvellement des ouvrages et équipements » ainsi qu'à l'Annexe A7 « Plan d'entretien et de maintenance des Ouvrages et Équipements ».

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est effectué dès que le défaut est constaté. Le Délégataire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours contre les auteurs de dégâts, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises dans le parc.

## 18.3 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des équipements et installations du service, l'Autorité délégante peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le Délégataire.

## ARTICLE 19 - TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsque l'Autorité délégante réalise, dans le périmètre de la Convention, des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, le Délégataire dispose d'un droit d'information et a un devoir de conseil.

Dans ce cadre, il donne son avis consultatif sur tous les travaux dont il n'a pas la charge et qui porteraient sur les Biens situés dans le périmètre de la Convention.

L'Autorité délégante soumettra au Délégataire, pour avis consultatif, tout projet de travaux envisagés.

Le Délégataire sera associé au suivi de l'exécution des travaux. L'Autorité délégante lui assure un accès au chantier. Le Délégataire a l'obligation de notifier par écrit à l'Autorité délégante sans délai tout élément susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service. Le Délégataire assistera à la réception des travaux et sera invité à présenter ses observations, consignées au procès-verbal.

Après réception des travaux, l'Autorité délégante remettra les Biens au Délégataire, accompagnée du dossier des ouvrages exécutés. La remise sera constatée par un procès-verbal contradictoire et, le cas échéant, donnera lieu à une mise à jour de l'Inventaire des Biens.

Le Délégataire ne peut s'opposer à la réalisation des travaux par l'Autorité délégante.

Si des désordres, malfaçons ou autres conséquences de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité délégante devaient faire obstacle à l'exécution normale par le Délégataire de ses obligations contractuelles, les parties conviennent de se rencontrer sans délai afin d'étudier ensemble les moyens de rétablir le plus rapidement possible les conditions normales d'exécution du service public.

L'Autorité Délégante indemnisera, le cas échéant, le Délégataire à hauteur du préjudice subi.

Toutefois, le Délégataire pourra notamment, dans la mesure du possible, être autorisé par l'Autorité délégante, à exercer en son nom les recours ouverts par la législation en vigueur, à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs.

L'Autorité délégante est responsable tant à l'égard du Délégataire que des tiers, usagers ou autres, des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

### 20.1 - PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ

Dans la limite des droits qui lui sont conférés par la présente Convention, le Délégataire assure la responsabilité de droit commun qui lui incombe en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux lui incombant au titre de la présente Convention, d'exploitant et de gestionnaire.

Le Délégataire est responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante et des tiers concernant les travaux, l'entretien, la maintenance des Biens et l'exploitation du Service.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant des travaux réalisés ou des services réalisés par le Délégataire.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution de la présente Convention. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Dans le cas où la responsabilité de l'Autorité délégante serait recherchée, le Délégataire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice relevant en totalité ou en partie de sa responsabilité.

Il relève et garantit l'Autorité délégante contre tout recours des tiers. Le Délégataire prendra notamment en charge l'intégralité des éventuelles condamnations et des frais engagés par l'Autorité délégante pour la défense de ses intérêts, hormis dans le cas où la responsabilité de l'Autorité délégante serait engagée.

En cas de sinistre, les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, devenues définitives et libres de tout recours, sauf en cas d'expertise.

L'Autorité délégante conserve la responsabilité des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'intervention du délégataire dans le cadre des travaux réalisés par ce dernier, sous réserve des conséquences directes des travaux réalisés par le Délégataire. Le Délégataire est néanmoins tenu de signaler à l'Autorité délégante, les anomalies qu'il pourrait constater, dans le cas contraire, sa responsabilité serait engagée.

## 20.2 - CAUSES EXONERATOIRE DE RESPONSABILITE

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Délégataire les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative ne résultant pas du fait du Délégataire, ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Délégataire en est la cause),
- Le fait d'un abonné ou d'un usager ;
- La faute de l'Autorité Délégante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Délégataire ;
- Des décisions administratives nationale ou locale prise sur le fondement de pouvoir exceptionnel, d'urgence ou de crise faisant obstacle à l'exécution normale du service public.

## CHAPITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 21 - PARTICIPATIONS FINANCIERES

#### 21.1 - PARTICIPATION DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'autorité délégante pourra, le cas échéant, verser une participation d'investissement ou de complément de prix.

#### 21.2 - AVANCE

L'Autorité Délégante pourra verser une avance financière qui serait remboursée sur les 3 exercices qui suivent le versement.

### 21.3 - SUBVENTIONS

L'Autorité Délégante s'engage à communiquer au Délégataire l'ensemble des informations nécessaires dont elle serait en possession en vue de lui permettre de constituer les dossiers de subvention et, de manière générale, à faciliter la signature des conventions de subvention correspondantes.

### 21.4 - COMPENSATION DES RECETTES D'EXPLOITATION

La participation dite « de complément de prix » est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La participation est exigible le cas échéant annuellement, à terme échu.

L'autorité délégante se libérera des sommes correspondantes au montant de cette redevance pour chaque période dans les 3 mois, après émission d'une facture par le Délégataire.

Cette participation évaluée à 440 000 € a pour objectif de compenser la perte de recettes les 3 premières années d'exploitation, le temps de la montée en charge du parking. Elle sera versée si le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 800 000 €HT selon l'échéancier suivant :

- 200 000 €HT en 2027
- 150 000 €HT en 2028
- 90 000 €HT en 2029

### 21.5 - GARANTIE D'EMPRUNT

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts à mobiliser par le Délégataire pour financer les études, les travaux et leur renouvellement, l'Autorité délégante accorde sa garantie au service des intérêts et au remboursement des capitaux des emprunts contractés.

## ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

La rémunération du Délégataire consiste en le droit d'exploiter l'ouvrage, à ses risques et périls, selon les conditions et modalités prévues par la présente Convention. Elle est décomposée comme suit :

- (i) La rémunération de conduite de projet liée à la construction de l'ouvrage : 5% du montant total HT des investissements et de leur renouvellement ; cette rémunération s'appliquera au rythme d'avancement des investissements et renouvellement ;
- (ii) Les recettes de toute nature, perçues auprès des usagers ;
- (iii) Les recettes des activités annexes telles que définies à l'article 17.1 ci-dessus

Ces ressources sont réputées permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation, dans des conditions normales d'exploitation.

Le compte d'exploitation prévisionnel est joint à la présente convention en Annexe A6 « Compte d'exploitation prévisionnel détaillé ».

#### ARTICLE 23 - FORMATION, REVISION ET ACTUALISATION DES TARIFS

Les modalités de fixation des tarifs à la charge des usagers (tarifs horaires, abonnements et amodiatisons) sont précisées à l'Annexe A5 « Tarifs horaires et abonnements (grille tarifaire par service) en vigueur lors de la prise d'effet de la Convention ».

Ces tarifs sont réputés permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier de la Convention, notamment l'amortissement de l'ensemble des investissements mis à sa charge et, en même temps, favoriser une exploitation optimale de la capacité du stationnement disponible.

Une augmentation de 1,5% annuelle minimale des tarifs sera assurée par le Délégataire permettant le maintien de l'équilibre financier de la Convention. Une augmentation plus importante sera, le cas échéant, sollicitée en lien avec l'amélioration du service.

En cas d'augmentation des tarifs inférieure à 1,5%, les Parties se rencontreront pour tenir compte des effets sur l'économie du contrat et revoir, le cas échéant, les conditions économiques du contrat.

Le Délégataire proposera une révision annuelle de ces tarifs. Il devra justifier et soumettre sa proposition de modification des tarifs pour l'année suivante au plus tard le 31 août, pour une application à partir du 1er janvier.

Le Délégataire peut également proposer une révision exceptionnelle des tarifs, à la suite de la réalisation des travaux de mise à niveau (notamment les mises aux normes et les travaux de modernisation) ou d'embellissement du parc de stationnement. L'offre de tarification modifiée devra rester comparable à celle pratiquée sur des parkings sécurisés comparables.

Une telle demande de révision exceptionnelle devra être motivée.

En toute hypothèse, l'évolution des tarifs doit faire l'objet d'un accord exprès de l'Autorité délégante dans un délai de 4 mois. L'absence d'accord exprès dans ce délai vaut refus de l'Autorité délégante.

Le Délégataire est autorisé à mener des campagnes promotionnelles avec des tarifs attractifs dérogeant à la grille tarifaire, dans le respect du principe d'égalité des usagers et après accord de l'Autorité délégante au plus tard 1 mois avant leur mise en place. Il supporte seul, à ses risques, le coût de ces campagnes de promotion. L'absence d'accord dans ce délai vaut acceptation de l'Autorité délégante.

En cas d'évolution du taux de TVA applicable pour les tarifs du parc de stationnement, ceux-ci seront modifiés afin de prendre en compte cette modification et d'en répercuter l'évolution, à la hausse ou à la baisse.

Mulhouse Alsace Agglomération peut décider, chaque année, une révision des tarifs d'abonnement ayant pour effet de modifier la répartition des recettes provenant de différentes catégories d'usagers abonnés, sans que cette éventuelle nouvelle répartition ait pour conséquence de diminuer les recettes globales des abonnements. Une telle modification des tarifs n'ouvre pas de droit à une modification des conditions financières du contrat.

Cette décision sera notifiée au Délégué au plus tard en juillet de l'année en cours pour une entrée en vigueur en janvier de l'année suivante.

## ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX ACTIONS A CARACTÈRE COMMERCIAL

Le Délégué participe aux offres commerciales de stationnement visant à améliorer la fréquentation du parc de stationnement, objet de la Convention, convenues avec l'Autorité déléguante, permettant notamment de favoriser la fréquentation sur des tranches horaires sous fréquentées, selon les modalités prévues dans un plan de communication et budget prévisionnel joint en annexe.

Les actions de communication seront menées en concertation avec Mulhouse Alsace Agglomération de manière périodique dans la limite de l'enveloppe allouée à cet effet.

## ARTICLE 25 - REDEVANCES VERSÉES AU DÉLAGANT

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du Bien, et du droit d'exploiter les ouvrages mis à sa disposition, le Délégué versera à l'Autorité déléguante des redevances annuelles dont les modes de calculs et les montants sont justifiés ci-après ainsi que dans le compte d'exploitation prévisionnel au présent contrat (annexe A6).

### 25.1 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance d'occupation (RedOcc) est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'occupation est fixée à **1 300,00 €** (base 2025 fixe)

Le paiement de la redevance d'occupation intervient par année à terme échu.

Le Délégué se libérera des sommes correspondantes au montant de cette redevance pour chaque exercice clôt avant le 31 juillet de l'année N+1, après émission d'un titre de recette par l'Autorité déléguante.

Au terme normal ou anticipé de la Convention, la redevance de l'année en cours sera due *prorata temporis*.

## 25.2 - REDEVANCE D'EXPLOITATION

La Redevance variable d'Exploitation (RedExp) annuelle est liée au résultat d'exploitation dont le montant sera déterminé comme suit :

$$\text{RedExp} = (\text{80\% du chiffre d'affaires réalisé HT} - \text{impôts et taxes} - \text{amortissement} - \text{frais financiers} - \text{forfait d'exploitation}) \times 20\%$$

Le forfait d'exploitation est fixé à 43 000 € HT valeur 2027.

La redevance sera versée uniquement si le chiffre d'affaires dépasse 800 k€HT (valeur 2027).

Dans le cas où le chiffre d'affaires est supérieur de 20% du seuil pris en référence de la redevance exposée ci-dessus, le taux de redevance est porté à 50% pour la tranche de produit dépassant ce dernier montant.

Le paiement de la redevance d'Exploitation intervient par année à terme échu et pour la 1<sup>ère</sup> fois l'année suivant la 1<sup>ère</sup> année pleine d'exploitation après la mise en service du parking.

Le Délégataire se libérera des sommes correspondantes au montant de cette redevance pour chaque exercice clôt avant le 31 juillet de l'année N+1, après émission d'un titre de recette par l'Autorité délégante.

Au terme normal ou anticipé de la Convention, la redevance de l'année en cours sera due *prorata temporis*.

## ARTICLE 26 - FORMULES D'INDEXATION

Les redevances sont indexées annuellement, au 1er janvier de chaque année

i) La redevance d'occupation sera indexée suivant l'application d'un coefficient.

$$\text{RedOcc}(n) = \text{RedOcc}(2026) \times K$$

Où K = ICC/ICCo

ICC étant la valeur de l'indice du coût de la construction au mois de janvier de l'année n

ICCo étant la valeur de l'indice du coût de la construction au mois de janvier 2026.

ii) Redevance d'exploitation

Le forfait d'exploitation servant au calcul de la redevance d'exploitation sera indexé par l'application d'un coefficient Kn défini ci-après :

$$\text{Forfait } n = \text{Forfait } 2027 \times K_n$$

$$K_n = 0,15 + 0,85 \times [0,70 \times (\text{ICHT} - \text{rev} - \text{TSn})/\text{ICHT} - \text{rev} - \text{TS}2023] + 0,30 \times (\text{FSD } 3n / \text{FSD } 3 \text{ 2027})]$$

- n correspond à l'année d'indexation ; l'année de base étant l'année 2026
- ICHT – rev TSn correspond à la moyenne arithmétique simple des douze dernières valeurs mensuelles définitives connues à la date d'indexation du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Transport, entreposage (Identifiant INSEE 001565190).

- FSD 3n (Frais et services divers - modèle de référence n°3) correspond à la moyenne arithmétique simple des douze dernières valeurs mensuelles définitives connues à la date d'indexation.
- FSD 3 2027 (Frais et services divers - modèle de référence n°3) correspond à la moyenne arithmétique simple des douze dernières valeurs mensuelles définitives connues au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## ARTICLE 27 - FRAIS – IMPOTS, REDEVANCES ET TAXES

Toutes les redevances et frais (notamment les frais liés aux fluides et à l'énergie), tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal sont à la charge du Délégataire.

Une demande d'abattement, qui sera ensuite reconduite annuellement, de 30% de la taxe foncière de la taxe foncière est convenu entre l'Autorité Délégante et le délégataire en accord avec la commune de Sausheim.

Le coût d'établissement de l'acte et des avenants et tous les frais liés aux formalités d'enregistrement sont à la charge du Délégataire.

Une copie de la présente Convention est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa notification.

## ARTICLE 28 - RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

Le Délégataire assurera le renouvellement des équipements qui lui incombent, conformément à l'article 18.2.

## CHAPITRE V - ASSURANCES ET GARANTIES

### ARTICLE 29 - ASSURANCES

#### 29.1 - CONTENU DES ASSURANCES – EXIGENCES MINIMALES

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité Délégante.

Ainsi, le Délégataire devant construire l'ouvrage objet de la présente délégation, il devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Délégataire devra veiller à ce que les entreprises auxquelles il entend confier des prestations mises à sa charge au titre du Contrat soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale, lorsque cette dernière est requise, pour les travaux susvisés.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés au titre du Contrat, le Délégataire sera également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété de l'Autorité Délégante, mis à disposition pour la gestion de l'activité déléguée.

Le Délégataire souscrit à minima les assurances suivantes :

- (i) Assurance de responsabilité civile, qui couvre notamment les dommages causés aux véhicules garés dans le parc de stationnement objet de la Convention et notamment les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dus à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, en ce compris les dommages pouvant résulter des équipements et des installations.
- (ii) Assurance, à concurrence de la valeur actuelle, de l'Ouvrage et des Équipements portant sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions.
- (iii) Assurances du maître d'ouvrage en cas de réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire.

Les garanties souscrites par le Délégataire auprès d'une compagnie régulièrement autorisée à exercer en France comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification de leur part à l'Autorité délégante de ce défaut de paiement. L'Autorité délégante aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'Ouvrage et de ses Équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au Délégataire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur de l'Ouvrage et ses Équipements avant le sinistre.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégataire doivent accorder à l'Autorité Délégante la qualité d'assuré additionnel.

## 29.2 - NOTIFICATION DES ASSURANCES

Les justificatifs des assurances souscrites devront être communiquées par le Délégataire à l'Autorité délégante. Le Délégataire devra transmettre sans délai les mises à jour des polices d'assurances à l'Autorité délégante, sans que cette communication ne puisse être opposée à l'Autorité délégante si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le Délégataire devra transmettre chaque année les attestations d'assurances à l'Autorité délégante, sans que cette communication ne puisse être opposée à l'Autorité délégante si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient

insuffisants, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 35- Sanctions pécuniaires.

L'absence de communication des polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure notifiée par l'Autorité délégante pourra entraîner la résiliation pour faute de la présente Convention.

Ces attestations d'assurances valent justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- le numéro de police,
- les activités et les biens garantis,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

## ARTICLE 30 - CAUTIONNEMENT

Sans Objet

## CHAPITRE VI - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

### ARTICLE 31 - TABLEAUX DE BORD MENSUELS

Afin de faciliter le suivi de l'activité par l'Autorité délégante, le Délégataire tient à jour mensuellement et communique au plus tard le 15 du mois suivant un tableau de bord décrivant l'évolution des différents indicateurs du parc de stationnement objet de la présente Convention. Ce tableau comprend notamment

- Le montant mensuel des sommes collectées dans le parc de stationnement (avec le sous détail des différentes catégories de tarifs concernés) ;
- Le nombre d'utilisateurs horaire et l'évolution du taux de remplissage du parc. Le délégataire y consignera les périodes de saturation ;
- Le nombre d'abonnés par catégorie d'usagers ;
- Le nombre d'usagers pour les différentes classes horaires.

Ce tableau de bord constitue l'actualisation mensuelle des comptes rendus techniques et financiers annuels requis de la part du Délégataire.

Le Délégataire remet ce tableau de bord au format numérique (version source modifiable) en vue de son traitement par les services de Mulhouse Alsace Agglomération.

## ARTICLE 32 - RAPPORT ANNUEL

Pour permettre à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, de procéder à la vérification et au contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente Convention, le Délégataire produit à l'attention de l'Autorité délégante, chaque année avant le 1er juin, un rapport qui comporte notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Le contenu du rapport doit être conforme aux exigences légales et réglementaires et notamment aux articles R.3131-2, R.3131-3 et R.3131-4 du Code de la commande publique. Le rapport devra reprendre la trame prévue à l'Annexe A8 à la présente Convention.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le rapport annuel, ainsi que ses annexes, devront être automatisés autant que faire se peut. Le Délégataire fournira un exemplaire sous format numérique.

Le Délégataire tient à disposition de l'Autorité délégante toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport, qu'il lui remettra dans un délai de quinze (15) jours sur simple demande de l'Autorité délégante.

Sur cette base, l'Autorité délégante rendra les informations essentielles de la Convention accessibles au public, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le Délégataire garantit à l'Autorité délégante le caractère complet, exact et certain des informations communiquées.

Le Délégataire communiquera également les fichiers et données numériques correspondant à l'ensemble des éléments comptables, financiers ou techniques de son Rapport annuel à l'Autorité Délégante en vue d'en permettre le traitement par les services de Mulhouse Alsace Agglomération, simultanément à la remise du Rapport annuel.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Indépendamment du rapport annuel du Délégataire visé ci-dessus, le Délégataire communique également annuellement, avant le 31 janvier de l'année N, le compte d'exploitation actualisé au titre de l'exercice de l'année précédente (année N-1).

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies au CHAPITRE VII - de la présente Convention.

### 32.1 - RAPPORT COMPTABLE

Au titre des données comptables, le rapport comprend :

- (i) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du service rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la

- comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- (ii) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
  - (iii) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention ;
  - (iv) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des Biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
  - (v) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des Biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
  - (vi) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
  - (vii) Un inventaire des biens désignés à la Convention comme Biens de retour et de reprise du service délégué ;
  - (viii) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

---

### 32.2 - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Au titre de cette rubrique, le rapport doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

### ARTICLE 33 - ANNEXE PERMETTANT D'APPRECIER LES CONDITIONS D'EXECUTION

Le rapport annuel est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, au moyen d'un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

---

### 33.1 - COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira pour l'année écoulée, les informations requises pour une analyse de la qualité de service, ainsi qu'a minima les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre total de places en location ;
- le nombre total des abonnements délivrés ;
- le nombre total des sorties d'usagers horaires ;
- l'évolution générale de l'état de l'ouvrage et des matériels exploités ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- les adaptations envisagées
- les services développés pour les usagers.

### 33.2 - COMPTE RENDU FINANCIER

Au titre de chaque compte-rendu financier, le Délégataire rappelle les conditions économiques générales de l'exploitation du service durant l'année écoulée.

Il précise en outre :

- (i) En dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions. Doivent pouvoir être identifiées les charges de fonctionnement (frais de siège, personnel, entretien, réparation, frais d'analyse...), les charges d'investissement et les charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à l'Autorité délégante.
- (ii) En recettes : le détail par nature des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions.

Le Délégataire devra dans ce cadre fournir :

- (i) Un compte global stationnement retraçant l'ensemble des produits et des charges liés au présent contrat.  
Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.  
La notion de compte de l'exploitation correspond à celle définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.  
Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître soit l'excédent d'exploitation, soit le déficit d'exploitation.
- (ii) Un compte détaillé par parc de stationnement.  
Ce compte comportera notamment :
  - Au crédit : les produits du service revenant au Délégataire
  - Au débit : les dépenses propres à l'exploitation et aux amortissements liés à l'ouvrage.

Pour apprécier par anticipation l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour grosses réparations et renouvellement, le Délégataire est tenu de produire chaque année, les comptes prévisionnels suivants :

- (i) Compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial,
- (ii) Comptes de résultat analytiques prévisionnels des trois exercices suivants (N+1, N+2, N+3), un plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et les trois exercices suivants (N actualisé, N+1, N+2, N+3).

Le Délégataire produira en outre ses comptes sociaux sous format « liasse fiscale CERFA ».

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Délégataire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés à la présente convention.

En outre, pour chaque exercice, le Délégataire établira, avant le 15 juillet, un budget prévisionnel d'exploitation, exposant les prévisions des dépenses et des recettes envisagées poste par poste avec un détail précis par nature.

L'ensemble des documents financiers devra être attesté par le ou les commissaires aux comptes choisis par le Délégataire

#### ARTICLE 34 - POUVOIR DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle général sur les conditions d'exploitation du service.

Elle exerce ce droit de contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle.

L'Autorité délégante, ou le représentant désigné par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire et conformément à la présente Convention. Le Délégataire devra prêter son concours à l'Autorité délégante ou son représentant dans l'accomplissement de sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

En tant que de besoin, l'Autorité délégante aura la faculté de se rendre sur place pour obtenir tout document ou procéder à tout constat ou contrôle qu'elle jugerait utiles.

Dans ce cadre, et sous réserve de respecter un préavis d'au moins 7 jours, le Délégataire ou ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les Ouvrages et Équipements sont gérés et exploités dans les conditions de la présente Convention.

L'Autorité délégante pourra également s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il bénéficiera en conséquence d'un libre accès aux différents chantiers sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

#### CHAPITRE VII - SANCTIONS

##### ARTICLE 35 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Outre les cas expressément prévus dans le présent Contrat, dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégataire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités financières pourront lui être appliquées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par l'Autorité délégante.

Toutefois en cas de survenance d'une ou plusieurs causes exonératoires définies à l'article 20 de la présente Convention, les pénalités ne sont pas applicables au Délégataire.

Les sanctions pécuniaires pourront être appliquées par l'Autorité délégante, sur simple constat de non-respect dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des délais de versement des redevances, prévus à l'article 25-, une pénalité d'un montant de 300 €HT par jour de retard.
- En cas de retard de transmission par le Délégataire des rapports, données et documents prévus par la présente Convention, une pénalité d'un montant de 150 €HT par jour de retard.
- En cas de non-respect du délai de transmission des informations relatives aux assurances prévus par la présente Convention, une pénalité d'un montant de 150 €HT par jour de retard.

Les sanctions pécuniaires suivantes pourront être appliquées par l'Autorité délégante après qu'une mise en demeure soit restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification :

- En cas de non-respect des délais de réparation ou de remplacement des équipements et appareils défectueux ou disparus imposés par la présente Convention, une pénalité d'un montant de 150 €HT par jour de retard. Cette pénalité s'entend par équipement ou matériel dont la défectuosité, la détérioration ou la disparition a été constatée par l'Autorité délégante (la mise en demeure de réparation ou de remplacement valant constat).
- En cas d'interruption totale ou partielle du service, pour quelle que cause que ce soit, sauf cas de force majeure, une pénalité de 500 €HT par jour.

Les pénalités journalières s'entendent par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont cumulables, non libératoires et ne sauraient excéder 10 % du montant du CA annuel moyen des exercices clos.

Le montant des diverses sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier.

L'Autorité délégante se réserve le droit d'émettre un titre exécutoire pour recouvrer le montant des pénalités constatées.

#### ARTICLE 36 - SANCTIONS COERCITIVES – EXECUTION D'OFFICE – MISE EN REGIE PROVISOIRE TOTALE OU PARTIELLE

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, individuellement ou globalement de nature à compromettre gravement la gestion du Service ou la pérennité des Biens, l'Autorité délégante pourra procéder ou faire procéder d'office aux prestations et aux travaux nécessaires aux frais et risques du Délégataire.

L'Autorité délégante pourra notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, mettre tout ou partie du service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après et dans les cas suivants :

- Interruption totale ou partielle du Service ou d'une partie du Service se prolongeant au-delà d'un délai raisonnable, fixé par la mise en demeure, et non justifiée par un

événement de force majeure dont il appartiendra au Délégataire de rapporter la preuve.

- Si le Délégataire n'assure pas les obligations de Prestations d'entretien, de maintenance, les travaux de renouvellement et d'équipement qui lui incombent en vertu de la présente Convention (notamment au regard de l'annexe 7 « Plan d'entretien et de maintenance des Ouvrage et Equipements » et de l'échéancier de l'annexe 3 « Plan prévisionnel de financement des investissements et de renouvellement des Ouvrages et Equipements) dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure.

Après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai raisonnable, imparti par la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à 15 jours, l'Autorité délégante pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégataire, aux frais et risques du Délégataire.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, tenant notamment à la mise en jeu de l'hygiène ou la sécurité publique, la mise en régie provisoire pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Le Délégataire met tous les moyens en sa possession à la disposition de l'Autorité délégante afin de permettre et faciliter cette exécution d'office.

La mise en régie peut être partielle, en ce sens qu'elle ne portera que sur la partie des Services visés par la Convention dont la prestation est totalement ou partiellement interrompue ou la partie des Prestations ou Travaux non exécutés.

L'utilisation de l'Ouvrage et des Équipements concernés par la mise en régie par l'exploitant subrogé au Délégataire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire dressé à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Il en sera de même à la fin de la régie provisoire. Les responsabilités respectives des Parties en découleront.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les avaries et, en général, toutes dégradations ayant un fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégataire.

Durant la période de mise en régie des installations, il sera interdit au Délégataire de poursuivre l'exploitation des Biens et Services concernés par la mise en régie. En cas de mise en régie partielle, les Biens dont le Délégataire poursuit l'exploitation seront clairement identifiés par les Parties lors de l'état des lieux contradictoire.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul Délégataire, sans aucun droit à indemnité.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier pourra être autorisé à reprendre l'exploitation du Service.

## ARTICLE 37 - SANCTION RÉSOLUTOIRE – LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements répétés et notamment si le Délégataire a interrompu la prestation du Service de manière prolongée, l'Autorité délégante pourra prononcer la déchéance de la Convention.

La déchéance pourra être prononcée notamment :

- En cas de régie provisoire ou exécution d'office d'une durée supérieure à 2 mois ;
- En cas d'exécution d'office de travaux pour un montant supérieur à 100 000 € HT ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait l'intérêt général ou la bonne exécution du Service ;
- En cas d'interruption totale ou partielle du Service pendant une durée supérieure à une période de 8 jours si, du fait du Délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations, des équipements ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente Convention ;
- En cas d'inobservation ou de transgressions graves ou répétées de la présente Convention ;
- En cas de sous-traitance ou cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la Convention à un tiers sans autorisation préalable de l'Autorité délégante ;
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à l'Autorité délégante.

La mesure de déchéance sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l'Autorité délégante fixera le délai dans lequel le Délégataire devra remédier aux manquements qui lui sont reprochés. Ce délai sera proportionnel aux actions à mettre en œuvre, sans pouvoir être inférieur à 15 jours.

L'Autorité délégante indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance de la Convention si le Délégataire ne prend pas les mesures nécessaires.

Le Délégataire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le Délégataire n'a pas remédié à ses manquements, l'Autorité délégante pourra notifier au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance.

En cas de résiliation pour faute, le Délégataire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention.

## CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 38 - SURVENANCE DU TERME CONTRACTUEL

La Convention prend fin à son échéance normale, soit 15 ans à compter de la prise d'effet de la phase d'exploitation de l'Ouvrage telle qu'elle est définie à l'article 5 de la présente convention.

Le Délégataire ne peut en principe prétendre à aucune indemnité lors de la survenance du terme contractuel normal de la Convention.

Toutefois, si des investissements autres que ceux prévus lors de la passation de la présente convention ont été réalisés dans le cadre de l'exécution du service public et ne sont pas entièrement amortis au terme normal de la présente convention, le Délégataire a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable résiduelle de ces investissements.

Le montant de cette indemnité sera versé au Délégataire au plus tard trois mois après le terme normal de la présente convention.

L'Autorité délégante pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du Service pendant les 6 derniers mois d'exécution de la Convention, en ce compris autoriser l'intervention d'un prestataire tiers. L'Autorité délégante s'efforcera de réduire au minimum l'impact de ces mesures sur le Délégataire. Aucun droit à indemnité ne résultera de ces mesures pour le Délégataire.

#### ARTICLE 39 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Autorité délégante peut mettre fin, par anticipation, à la Convention pour un motif tiré de l'intérêt général dûment justifié.

La décision de résiliation devra être notifiée au Délégataire après qu'ait été respecté un préavis d'au moins trois (3) mois.

En pareil cas, l'Autorité délégante versera au Délégataire une indemnité telle que définie par l'article 41 « Indemnisation du Délégataire ».

#### ARTICLE 40 - RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE – DECHEANCE

Conformément à l'article 37-« Sanction résolutoire – la déchéance » de la Convention, l'Autorité délégante peut mettre fin, par anticipation, à la Convention, en cas de faute grave du Délégataire.

Cette déchéance prend effet à compter du jour indiqué dans la notification de la décision.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'article 42- « Sort des biens » de la Convention.

En cas de déchéance, le Délégataire n'a en principe droit à aucune indemnisation.

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'exécution du service public non entièrement amortis seront indemnisés à leur valeur nette comptable résiduelle.

Le cas échéant, sont également indemnisés les frais liés au financement et les coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement, en ce compris la soule de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette ou des coûts de rupture du taux fixe y afférents, les coûts financiers intercalaires et commissions courus non échus et/ou dus et non payés ainsi les éventuels coûts de remplacement dus au titre des instruments de financement.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront supportés par le Délégataire. Tout préjudice subi par l'Autorité délégante pourra donner lieu au versement par le Délégataire des dommages et intérêts.

Dans un délai de six mois au plus tard à compter de la date de résiliation, il est établi un décompte final de la délégation faisant apparaître les sommes dus au Délégataire ainsi que les éventuels coûts et préjudices dus par le Délégataire à l'Autorité délégante.

Les sommes dus par les Parties sont versées dans un délai de trois mois à compter de la notification du décompte final de la Délégation.

#### ARTICLE 41 - INDEMNISATION DU DELEGATAIRE EN CAS DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

##### 41.1 - PRINCIPE D'INDEMNISATION DU DELEGATAIRE

En cas de fin anticipée de la Convention pour un motif d'intérêt général, le Délégataire peut prétendre, sous réserve d'en apporter la justification, à une indemnité de résiliation correspondant à toutes les charges et tous préjudices consécutifs à la résiliation (notamment non-couverture des frais généraux, frais de personnel...), ainsi qu'à :

- L'Indemnisation des investissements engagés et non-amortis ;
- L'Indemnisation pour Frais financiers encourus ;
- L'Indemnisation du manque à gagner ;

Selon les modalités définies ci-dessous.

##### 41.2 - VALEUR DES INVESTISSEMENTS NON-AMORTIS

La valeur des investissements réalisés par le Délégataire et non amortis, strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention, indemnisable au titre de l'une des dispositions de la présente Convention est appréciée selon les modalités suivantes :

- (i) Lorsque l'amortissement de ces investissements a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée de la Convention : la valeur nette comptable des investissements au jour du fait génératrice de l'indemnisation, telle qu'elle résulte des documents comptables dûment établis et certifiés ;
- (ii) Lorsque l'amortissement de ces investissements a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée de la Convention : la valeur nette comptable des investissements telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.
- (iii) L'indemnité à la charge de l'Autorité délégante ne saurait excéder le montant calculé au titre des alinéas précédents.

##### 41.3 - INDEMNITES POUR FRAIS FINANCIERS

Le délégataire a droit à l'indemnisation des frais liés au financement et des coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement, en ce compris l'éventuelle soulté de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette ou des coûts

de rupture du taux fixe y afférents, les coûts financiers intercalaires et commissions courus non échus et/ou dus et non payés, les éventuels coûts de remplacement dus au titre des instruments de financement.

#### 41.4 - INDEMNITES DE MANQUE A GAGNER

Cette indemnité correspond à 5 % de la moyenne des résultats après impôts des 4 dernières années d'exercice, le montant ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années restant à courir, au besoin réduites *prorata temporis*.

Dans l'hypothèse où la résiliation intervient avant la 4<sup>ème</sup> année d'exploitation, l'indemnité sera calculée sur la base de la moyenne des résultats des exercices clos.

Dans l'hypothèse où la résiliation intervient en cours de la première année d'exploitation, le manque à gagner correspondra à 5 % de la moyenne des résultats prévisionnels.

#### 41.5 - PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT

Sans Objet

#### 41.6 - MODALITES DE VERSEMENT

Les sommes dues au titre de l'indemnisation du Délégué lui sont versées dans un délai de 3 mois à compter de la date de résiliation.

### ARTICLE 42 - SORT DES BIENS

#### 42.1 - REMISE DES BIENS A L'AUTORITE DELEGANTE

Au terme normal ou anticipé de la Convention et ce, pour quelque raison que ce soit, les Biens inclus dans le périmètre de Convention seront remis à l'Autorité déléguante dans les conditions suivantes :

- (i) Les Biens de retour, constitués d'une part par les Biens mis à disposition du Délégué et, d'autre part, par les Biens apportés par lui et nécessaires à l'exécution du Service sont réputés appartenir *ab initio* à l'Autorité déléguante. Ces Biens sont et demeurent la propriété de l'Autorité déléguante, en ce compris lorsqu'ils résultent d'investissements du Délégué et font retour à la valeur nette comptable à l'Autorité déléguante, à échéance normale de la Convention, dans les conditions mentionnées aux articles L.3132-4 et L.3132-5 du Code de la commande publique sous réserve des conditions d'indemnisation définies à l'article 41 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les Biens de retour non amortis font l'objet de l'indemnisation, selon les modalités prévues, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général à l'article à l'article 39 et en cas de déchéance à l'article 40 de la présente convention.

- (ii) Les Biens qui résultent des investissements du Délégataire et ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public (Biens de reprises) sont la propriété du Délégataire. Ils peuvent être acquis par l'Autorité délégante au terme du contrat, par sa décision unilatérale, à leur valeur nette comptable. À défaut ils demeurent la propriété du Délégataire et doivent être enlevés du périmètre de la Convention à ses frais et risques dans un délai raisonnable qui sera notifié par l'Autorité délégante et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de la date d'expiration de la délégation quel qu'en soit le motif.
- (iii) Les Biens propres, qui ne sont ni des Biens de retour ni des Biens de reprise demeurent la propriété du Délégataire. Ils doivent être enlevés du périmètre de la Convention à ses frais et risques dans un délai raisonnable qui sera notifié par l'Autorité délégante et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de la date d'expiration de la délégation quel qu'en soit le motif.

Le Délégataire sera tenu de remettre tous les Biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, et, le cas échéant, libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

Le Délégataire remettra également gratuitement, sur simple demande de l'Autorité délégante et sans délai, l'ensemble des données concernant le Service délégué.

Les engagements et contrats conclus par le Délégataire et excédant le terme de la Convention, seront cédés à l'Autorité délégante, si elle souhaite les reprendre à son compte, sans aucune indemnité, en ce compris en cas de terme anticipé de la Convention.

L'Autorité délégante décide, le cas échéant, de la reprise des engagements visés au plus tard trois (3) mois avant le terme normal de la Convention ou dans un délai de 15 jours après le terme anticipé de la Convention. Elle notifie sa décision au Délégataire dans ces délais.

En cas de non reprise de engagements visés ci-dessus, le Délégataire fait son affaire de mettre un terme auxdits engagements, à ses frais et risques.

---

#### 42.2 - ÉTAT DES LIEUX

Tous les Biens devront être en bon état d'entretien général, y compris leurs accessoires indissociables.

Six (6) mois avant la date d'échéance normale de la Convention, un état des lieux contradictoire sera établi afin de vérifier le bon état d'entretien général des Biens et le respect du Plan d'entretien et de maintenance des Ouvrages et Équipements tel que prévu à l'Annexe A7 et de la réalisation des investissements d'équipement et de renouvellement, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** tels que prévus à l'Annexe A3.

En cas de fin anticipée de la Convention, un état des lieux contradictoire est établi, dans les mêmes conditions, dans un délai raisonnable, mentionné dans la mise en demeure ou la notification de la fin anticipée.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, l'état des lieux peut être établi par un Expert indépendant désigné dans les conditions prévues à l'article 45- Expertise amiable.

#### 42.3 - REMISE EN ETAT

Si une remise en état est nécessaire au regard de l'état des lieux et des engagements du Délégataire au titre de la présente Convention, l'Autorité délégante pourra mettre le Délégataire en demeure de les réaliser et en l'absence de réaction du Délégataire, les faire réaliser d'office aux frais et risques de ce dernier.

À défaut d'exécution des travaux de remise en état ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état seront mis à la charge exclusive du Délégataire.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, concernant la remise en état un Expert indépendant désigné dans les conditions prévues à l'article 45- Expertise amiable.

#### ARTICLE 43 - REMISE DES DOCUMENTS

Le Délégataire remettra gratuitement, à la demande de l'Autorité délégante, et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette demande, tout document et toute donnée concernant la gestion et l'exploitation du Service et les Biens, sur papier et support informatique.

Le Délégataire communiquera à l'Autorité délégante notamment :

- (i) Le fichier des usagers mis à jour
- (ii) Les contrats d'abonnement en cours
- (iii) Tout autre élément permettant d'assurer la continuité de Service.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Délégataire remet ce tableau de bord au format numérique (version source modifiable) en vue de son traitement par les services de la Ville.

Le défaut de communication dans le délai pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 35 « Sanctions pécuniaires ».

#### ARTICLE 44 - DEVENIR DU PERSONNEL

Au terme de la Convention, quel qu'en soit le motif, en cas de poursuite de l'exploitation du même Service par un autre opérateur, les contrats de travail conclus par le Délégataire pour l'exécution de la présente Convention subsistent entre le nouvel employeur et le personnel affecté exclusivement à l'exécution de la présente Convention dans la limite des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des dispositifs qui lui auront succédés.

Six mois avant le terme normal de la délégation ou dans un délai d'un mois en cas de fin anticipée de la présente Convention, le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué et notamment :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;

- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- Existence éventuelle des procédures, notamment disciplinaires ou prud'homales, en cours.

Le Déléguaire relève et garantit l'Autorité délégante en cas de toute contestation concernant les informations communiquées.

La non-communication de ces informations peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 35.

PROJET

## CHAPITRE IX - REGLEMENT DES DIFFERENDS

### ARTICLE 45 - EXPERTISE AMIABLE EN CAS DE DIFFERENDS TECHNIQUES

#### 45.1 - DESIGNATION DE L'EXPERT

En cas de persistance d'un différend qui nécessiterait un avis technique, les Parties peuvent désigner conjointement un expert indépendant, dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande de recours à l'Expert formée par la Partie la plus diligente.

L'Expert sera désigné, sauf accord exprès des Parties, sur la liste des experts établie par la Cour administrative d'appel de Nancy.

Au cas où les Parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix de cet expert indépendant dans un délai de huit (8) jours, il est procédé à sa désignation par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg, saisi par la Partie la plus diligente.

#### 45.2 - MISSION DE L'EXPERT

En cas de désignation amiable d'un Expert, la mission de l'Expert sera déterminée par les Parties et formalisée par un Protocole.

L'Expert indépendant remet son avis dans un délai déterminé par les Parties, qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa désignation.

#### 45.3 - FRAIS D'EXPERTISE

En cas de désignation amiable, l'Expert détermine dans son rapport si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Délégitaire.

Les frais d'intervention de l'Expert en application des articles 42.2 - « État des lieux » et 42.3 - « Remise en état » sont et demeurent, en toute hypothèse, à charge du Délégitaire.

#### 45.4 - VALEUR DE L'EXPERTISE

En cas de contestation de l'avis rendu par l'Expert, le litige est tranché par les juridictions compétentes. Dans l'attente de l'intervention d'une décision juridictionnelle, la décision de l'Expert indépendant s'impose aux Parties à titre transitoire et provisionnel.

### ARTICLE 46 - REGLEMENT DES LITIGES

#### 46.1 - REGLEMENT AMIABLE

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leurs différends et litiges.

En cas de désaccord persistant, elles peuvent recourir à un Médiateur désigné dans les mêmes conditions que pour la désignation de l'Expert prévues à l'article 45.

#### 46.2 - JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Autorité délégante au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse le XXXX

**Pour CITIVIA SPL**

Représentée par

Agnès PEREZ

Directrice Générale

**Pour m2A**

Représentée par

XXXXX

XXXXXXX

# Délégation de Service Public (DSP)

## Parking Poids Lourds Sécurisé à

### Sausheim

#### Annexes à la convention

# Table des annexes

PIECE N°A1. PROGRAMME DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS .....	3
PIECE N°A2 : PROCES-VERBAL DE L'ETAT DES LIEUX .....	4
PIECE N°A3 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS .....	5
PIECE N°A4 : INVENTAIRE DES BIENS - PROGRAMME DES TRAVAUX DE RENOUVELEMENT.....	6
PIECE N° A5 : TARIFS HORAIRES ET ABONNEMENTS (GRILLE TARIFAIRES PAR SERVICE) EN VIGUEUR LORS DE LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION .....	7
PIECE N°A6 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DETAILLE .....	8
PIECE N°A7 : PLAN D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.....	12
PIECE N°A8 : TRAME DE RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE-RENDU TECHNIQUE ANNUEL .....	13
PIECE N°A9 : REGLEMENT INTERIEUR .....	14
PIECE N°A10 : LISTE DES PERSONNELS AFFECTES A L'EXECUTION DU SERVICE.....	23
PIECE N°A11 : REPARTITION DES PLACES DE STATIONNEMENT .....	24
PIECE N°A12 : ATTESTATION ASSURANCES.....	25
PIECE N°A13 : CALENDRIER PREVISIONNEL.....	26

Pièce n°A1. Programme de l'ouvrage et des équipements

**AUTOPORT DE SAUSHEIM - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**  
**BESOINS A SATISFAIRE ET PROGRAMME DE TRAVAUX**

**1 - Besoins à satisfaire :**

- Création, au sein de l'Autoport de Sausheim d'un parking poids lourds sécurisé de 125 places ;
- Parking comprenant 7 places destinées à l'accueil des Poids Lourds de Transport de Matières Dangereuses (TMD) ;
- Gestion courante du parking sécurisé intégrant notamment une vidéosurveillance (visant à garantir une intervention rapide des services de secours en cas d'incident) et la perception de droits d'entrée.

**2 - Programme de travaux :**

- Aménagement d'une extension du parking existant pour un total de 125 places ;
- Aménagement des 7 places TMD conformément à l'article 2.3.1.1 et 2.3.1.2 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié et relatif au transport des marchandises dangereuses ;
- Marquage au sol de ces emprises et séparation physique les unes par rapport aux autres (4m d'espacement) ;
- Stationnement TMD assuré de manière à permettre un départ sans manœuvre ;
- Jalonnement des places depuis l'entrée du site ; information sur l'existence de ces places ;
- Clôture du parking en treillis soudé - hauteur 2m ;
- Création d'un bâtiment de services comprenant :
  - Des équipements sanitaires (8 WC et urinoirs, 6 douches)
  - 1 bureau d'exploitation
  - 1 salle de repos pour les chauffeurs
- Déplacement de l'accès piéton protégé par tourniquet simple de hauteur de passage 2m minimum ;
- Installation de mobilier de confort : borne à eau, tables de pique-nique, bancs et poubelles en nombre suffisant ;
- Mise à niveau du système de contrôle d'accès et de surveillance ;

**3 - Gestion de l'ouvrage :**

- Veiller à l'entretien et à la propreté du site ;
- Vidéosurveiller l'ensemble du parking et notamment les places TMD et la voie d'accès pompiers (pour en garantir l'usage permanent) ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'éclairage nocturne du site en signalant à m2A toute défaillance en la matière ;
- Assurer la sécurité et la sûreté du site en alertant le cas échéant les autorités de gendarmerie ou de police ;

# INVENTAIRE QUANTITATIF ET QUALITATIF DES BIENS DE RETOUR

*(Cadre à compléter au début du contrat)*

## CITIVIA SPL / STATIONNEMENT

LIEU : .....

OBJET	Matériaux	Réserves		Accepté en l'état		Remarques
		Oui	Non	Oui	Non	

Pièce n°A3 : Plan prévisionnel de financement des investissements et de renouvellement des ouvrages et équipements

Plan de Financement			
Emplois	€	Ressources	€
Investissement T1	1 114 214,78	Fonds Propres SPL Emprunt s/15 ans - 1,9%	179 665,78 934 549,00
Renouvellement T1			
Véhicule tous les 5 ans		Emprunt s/5 ans - 4,0%	
2027	23 400,00	renouvel 1	23 400,00
2031	25 208,45	renouvel 2	25 208,45
2036	27 156,66	renouvel 3	27 156,66
Equipement 10 ans			
2027	100 000,00	Emprunt s/10 ans - 5%	100 000,00
2027	97 000,00	Emprunt s/10 ans - 5%	97 000,00
<b>Total T1</b>	<b>1 386 979,88</b>	<b>Total T1</b>	<b>1 386 979,88</b>
Investissement T2	2 264 041,67	Emprunt s/15 ans - 5%	2 264 041,67
Renouvellement T2			
Equipement 10 ans		Emprunt s/5 ans	
2036	577 449,38	50%	288 724,69
		Résultats d'exploitation DSP	288 724,69
<b>Total T2</b>	<b>2 841 491,05</b>	<b>Total T2</b>	<b>2 841 491,05</b>
<b>Totaux</b>	<b>4 228 470,93</b>	<b>Totaux</b>	<b>4 228 470,93</b>

Pièce n°A4 : Inventaire des Biens - Programme des travaux de renouvellement

	V0	Année d'investissement	Durée d'amortissement
<b>Investissements initiaux T1</b>	<b>1 114 214,78</b>	<b>2018-2023</b>	
<b>Réinvestissement T1</b>	<b>272 765,10</b>		
Matériel renouv. 1	100 000,00	2027	10
Bloc sanitaire femme	97 000,00	2027	10
Véhicule renouv. 1	23 400,00	2026	5
Véhicule renouv. 2	25 208,45	2031	5
Véhicule renouv. 3	27 156,66	2036	5
<b>Investissement T2</b>	<b>2 264 041,67</b>	<b>2026</b>	
Terrassements - Branchements	352 557,48	2026	35
VRD	292 262,09	2026	20
Aménagement	375 291,90	2026	15
Espaces Verts	59 793,00	2026	10
Equipement	465 450,85	2026	
Télépéage	27 674,64	2026	15
Matériels (dont péage)	399 725,86	2026	10
Signalisation	38 050,35	2026	10
Construction	427 491,00	2026	
Bâtiments	324 972,00	2026	20
Local de stockage	29 079,00	2026	20
Equipements sanitaires	73 440,00	2026	15
Aléas	40 898,81	2026	35
MOE	160 296,54	2026	20
Conduite de Projet	90 000,00	2026	20
<b>Réinvestissement T2</b>	<b>577 449,38</b>		
Espaces Verts	69 392,22	2036	10
Matériels (dont péage)	463 898,18	2036	10
Signalisation	44 158,98	2036	10

**Pièce n° A5 : Tarifs horaires et abonnements (grille tarifaire par service) en vigueur lors de la prise d'effet de la Convention**

	<b>PARKING POIDS-LOURDS SECURISE - SAUSHEIM</b> <b>/// TARIFS 2027 ///</b>																																																																																																				
<p><b>Adresse :</b>            Parking poids-lourds - 2 rue Jean Monnet - 68390 SAUSHEIM            Ouvert tous les jours 24h/24 - 125 places dont 7 places TMD</p> <p><b>Accès :</b>            Sortie 20 de l'autoroute A36 « La Comtoise », direction Sausheim</p> <p>Sécurisation et équipements labellisés ESPORG Niveau III.  <a href="http://www.espor.org">www.espor.org</a></p> <p><b>Renseignements :</b>            Parking P1 - Accueil niveau -1 - Tél. : 03 89 06 59 33            7 jours/7 - <a href="http://www.citivia.fr">www.citivia.fr</a> - <a href="mailto:stationnement@citivia.fr">stationnement@citivia.fr</a></p>																																																																																																					
<b>TARIFS HORAIRES</b>																																																																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée</th><th>Tarif € TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>1 heure</td><td>2.00</td></tr> <tr><td>2 heures</td><td>4.00</td></tr> <tr><td>3 heures</td><td>7.50</td></tr> <tr><td>4 heures</td><td>10.00</td></tr> <tr><td>5 heures</td><td>12.00</td></tr> <tr><td>6 heures</td><td>15.00</td></tr> <tr><td>7 heures</td><td>17.00</td></tr> <tr><td>8 heures</td><td>20.00</td></tr> <tr><td>9 heures</td><td>22.00</td></tr> <tr><td>10 heures</td><td>24.00</td></tr> <tr><td>11 heures</td><td>26.00</td></tr> <tr><td>12 heures</td><td>29.00</td></tr> <tr><td>13 heures</td><td>29.50</td></tr> <tr><td>14 heures</td><td>30.00</td></tr> <tr><td>15 heures</td><td>30.10</td></tr> <tr><td>16 heures</td><td>30.20</td></tr> <tr><td>17 heures</td><td>30.30</td></tr> <tr><td>18 heures</td><td>30.40</td></tr> <tr><td>19 heures</td><td>30.50</td></tr> <tr><td>20 heures</td><td>30.60</td></tr> <tr><td>21 heures</td><td>30.70</td></tr> <tr><td>22 heures</td><td>30.80</td></tr> <tr><td>23 heures</td><td>30.90</td></tr> <tr><td>24 heures</td><td>31.00</td></tr> </tbody> </table>	Durée	Tarif € TTC	1 heure	2.00	2 heures	4.00	3 heures	7.50	4 heures	10.00	5 heures	12.00	6 heures	15.00	7 heures	17.00	8 heures	20.00	9 heures	22.00	10 heures	24.00	11 heures	26.00	12 heures	29.00	13 heures	29.50	14 heures	30.00	15 heures	30.10	16 heures	30.20	17 heures	30.30	18 heures	30.40	19 heures	30.50	20 heures	30.60	21 heures	30.70	22 heures	30.80	23 heures	30.90	24 heures	31.00	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée</th><th>Tarif € TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>25 heures</td><td>31.00</td></tr> <tr><td>26 heures</td><td>31.00</td></tr> <tr><td>27 heures</td><td>38.00</td></tr> <tr><td>28 heures</td><td>40.70</td></tr> <tr><td>29 heures</td><td>42.70</td></tr> <tr><td>30 heures</td><td>44.80</td></tr> <tr><td>31 heures</td><td>45.70</td></tr> <tr><td>32 heures</td><td>47.80</td></tr> <tr><td>33 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>34 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>35 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>36 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>37 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>38 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>39 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>40 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>41 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>42 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>43 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>44 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>45 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>46 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>47 heures</td><td>49.00</td></tr> <tr><td>48 heures</td><td>49.00</td></tr> </tbody> </table>	Durée	Tarif € TTC	25 heures	31.00	26 heures	31.00	27 heures	38.00	28 heures	40.70	29 heures	42.70	30 heures	44.80	31 heures	45.70	32 heures	47.80	33 heures	49.00	34 heures	49.00	35 heures	49.00	36 heures	49.00	37 heures	49.00	38 heures	49.00	39 heures	49.00	40 heures	49.00	41 heures	49.00	42 heures	49.00	43 heures	49.00	44 heures	49.00	45 heures	49.00	46 heures	49.00	47 heures	49.00	48 heures	49.00
Durée	Tarif € TTC																																																																																																				
1 heure	2.00																																																																																																				
2 heures	4.00																																																																																																				
3 heures	7.50																																																																																																				
4 heures	10.00																																																																																																				
5 heures	12.00																																																																																																				
6 heures	15.00																																																																																																				
7 heures	17.00																																																																																																				
8 heures	20.00																																																																																																				
9 heures	22.00																																																																																																				
10 heures	24.00																																																																																																				
11 heures	26.00																																																																																																				
12 heures	29.00																																																																																																				
13 heures	29.50																																																																																																				
14 heures	30.00																																																																																																				
15 heures	30.10																																																																																																				
16 heures	30.20																																																																																																				
17 heures	30.30																																																																																																				
18 heures	30.40																																																																																																				
19 heures	30.50																																																																																																				
20 heures	30.60																																																																																																				
21 heures	30.70																																																																																																				
22 heures	30.80																																																																																																				
23 heures	30.90																																																																																																				
24 heures	31.00																																																																																																				
Durée	Tarif € TTC																																																																																																				
25 heures	31.00																																																																																																				
26 heures	31.00																																																																																																				
27 heures	38.00																																																																																																				
28 heures	40.70																																																																																																				
29 heures	42.70																																																																																																				
30 heures	44.80																																																																																																				
31 heures	45.70																																																																																																				
32 heures	47.80																																																																																																				
33 heures	49.00																																																																																																				
34 heures	49.00																																																																																																				
35 heures	49.00																																																																																																				
36 heures	49.00																																																																																																				
37 heures	49.00																																																																																																				
38 heures	49.00																																																																																																				
39 heures	49.00																																																																																																				
40 heures	49.00																																																																																																				
41 heures	49.00																																																																																																				
42 heures	49.00																																																																																																				
43 heures	49.00																																																																																																				
44 heures	49.00																																																																																																				
45 heures	49.00																																																																																																				
46 heures	49.00																																																																																																				
47 heures	49.00																																																																																																				
48 heures	49.00																																																																																																				
<b>TICKET PERDU : 100,-€ TTC par jour.</b>																																																																																																					
<b>FORFAITS</b>																																																																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée</th><th>Tarif TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Forfait 1 week-end (du samedi 22h00 au dimanche 22h00)</td><td>27.00 €</td></tr> <tr><td>Forfait 2 week-end (du vendredi 19h00 au lundi 09h00)</td><td>49.50 €</td></tr> </tbody> </table>	Durée	Tarif TTC	Forfait 1 week-end (du samedi 22h00 au dimanche 22h00)	27.00 €	Forfait 2 week-end (du vendredi 19h00 au lundi 09h00)	49.50 €																																																																																															
Durée	Tarif TTC																																																																																																				
Forfait 1 week-end (du samedi 22h00 au dimanche 22h00)	27.00 €																																																																																																				
Forfait 2 week-end (du vendredi 19h00 au lundi 09h00)	49.50 €																																																																																																				
<b>ABONNEMENTS (sous réserve de disponibilité - engagement minimum de 3 mois requis)</b>																																																																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Tarif</th><th>Mode de règlement (prévention des impayés)</th></tr> <tr> <th></th><th></th><th>Entreprises      Particuliers</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Abonnement mensuel</td><td>230.00 € TTC</td><td>Virement ou prélèvement bancaire exclusivement</td></tr> <tr><td>Abonnement trimestriel</td><td>690.00 € TTC</td><td>Virement ou prélèvement bancaire exclusivement</td></tr> </tbody> </table>		Tarif	Mode de règlement (prévention des impayés)			Entreprises      Particuliers	Abonnement mensuel	230.00 € TTC	Virement ou prélèvement bancaire exclusivement	Abonnement trimestriel	690.00 € TTC	Virement ou prélèvement bancaire exclusivement																																																																																									
	Tarif	Mode de règlement (prévention des impayés)																																																																																																			
		Entreprises      Particuliers																																																																																																			
Abonnement mensuel	230.00 € TTC	Virement ou prélèvement bancaire exclusivement																																																																																																			
Abonnement trimestriel	690.00 € TTC	Virement ou prélèvement bancaire exclusivement																																																																																																			

## Pièce n°A6 : Compte d'exploitation prévisionnel détaillé

Le compte d'exploitation prévisionnel (A6) a été construit en tenant compte des hypothèses suivantes :

- **Investissements (A3)**
- **Dépenses d'exploitation (A6a)**
- **Fréquentation (A6b)**

## A6. Compte d'exploitation prévisionnel

	Réalisé												Budget												Cumul DSP		
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040			
HORAIRES	9 068	222 702	325 396	292 483	303 732	362 855	408 517	448 894	443 574	497 108	585 796	648 636	713 229	779 615	791 309	803 178	815 226	827 455	839 866	852 464	865 251	878 230	891 404	904 775	918 346		
REFACTURATION FRAIS (+1,5%) - refacturation GIE - Pkg Fonderie - arrêt fin 2025			4 563	5 870	7 131	7 700	6 316	5 855	5 943	6 032																	
AUTRES SERVICES (+1,5%) - prestations de services accessoires					1 225	1 892	2 423	2 459	2 496	2 534	2 610	2 649	2 689	2 729	2 770	2 812	2 854	2 897	2 940	2 985	3 029	3 075	3 121				
PARTICIPATION m2A pour complément de prix											200 000	150 000	90 000														
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>9 068</b>	<b>222 702</b>	<b>329 959</b>	<b>298 353</b>	<b>310 863</b>	<b>371 780</b>	<b>416 725</b>	<b>457 172</b>	<b>451 976</b>	<b>505 637</b>	<b>788 330</b>	<b>801 208</b>	<b>805 840</b>	<b>782 264</b>	<b>793 998</b>	<b>805 908</b>	<b>817 997</b>	<b>830 267</b>	<b>842 721</b>	<b>855 361</b>	<b>868 192</b>	<b>881 215</b>	<b>894 433</b>	<b>907 849</b>	<b>921 467</b>	<b>15 971 283</b>	
CHARGES VARIABLES AFFECTEES DIRECTEMENT A L'EXPLOITATION % au CA	- 14 595	- 52 627	- 62 142	- 73 752	- 66 815	- 91 770	- 74 117	- 89 478	- 88 430	- 99 052	- 101 388	- 112 223	- 123 362	- 134 809	- 136 831	- 138 883	- 140 966	- 143 081	- 145 227	- 147 406	- 149 617	- 151 861	- 154 139	- 156 451	- 158 798		
CHARGES FIXES AFFECTEES DIRECTEMENT A L'EXPLOITATION +1,5% par an											20 914	42 455	43 091	43 738	44 394	45 060	45 736	46 422	47 118	47 825	48 542	49 270	50 009	50 759	51 521	52 294	
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT +1,5% par an	- 13 184	- 97 404	- 149 308	- 208 557	- 151 636	- 159 977	- 151 945	- 163 184	- 165 632	- 168 116	- 170 638	- 173 198	- 175 796	- 178 432	- 181 109	- 183 826	- 186 583	- 189 382	- 192 222	- 195 106	- 198 032	- 201 003	- 204 018	- 207 078	- 210 184		
IMPOTS ET TAXES +2% par an	- 2 000	- 3 923	- 2 000	- 5 307	- 54 792	- 53 667	- 57 705	- 40 944	- 141 755	- 66 752	- 112 025	- 114 265	- 116 551	- 118 882	- 121 259	- 123 685	- 126 158	- 128 681	- 131 255	- 133 880	- 136 558	- 139 289	- 142 075	- 144 916	- 147 814		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS - tranche 1 (projet initial)		- 64 944	- 65 904	- 67 753	- 68 418	- 69 027	- 65 457	- 64 444	- 63 791	- 63 765	- 68 445	- 87 741	- 87 665	- 87 775	- 87 665	- 52 257	- 52 257	- 52 257	- 52 257	- 52 647	- 6 981	- 6 339	- 6 096	- 5 431			
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS - tranche 2 (extension)											137 589	137 589	137 589	137 589	137 589	137 589	137 589	137 589	137 589	137 589	145 577	145 577	145 577	145 577			
INTERETS SUR EMPRUNT INITIAL T1	- 3 473	- 16 625	- 15 514	- 14 726	- 14 111	- 13 058	- 11 986	- 11 124	- 10 014	- 8 884	- 7 731	- 6 557	- 5 360	- 4 141	- 2 898	- 1 631	- 377	-	-	-	-	-	-	-	-		
INTERETS SUR EMPRUNT - T1 RENOUVELLEMENT - durée de vie 5 ans											-	-	936	763	583	397	202	1 008	822	629	427	218	1 086	886	677	460	235
INTERETS SUR EMPRUNT - T1 RENOUVELLEMENT - durée de vie 10 ans											7 880	7 224	6 541	5 831	5 093	4 325	3 527	2 696	1 832	934	-	-	-	-	-	-	
INTERETS SUR EMPRUNT - T2 RENOUVELLEMENT - durée de vie 10 ans											101 882	96 980	91 857	86 504	80 911	75 065	68 956	62 573	55 902	48 931	41 646	34 033	26 078	17 765	9 078	-	
EMPRUNT S/5 ans - 50%																					11 549	9 417	7 199	4 893	2 494	-	
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>- 33 252</b>	<b>- 235 523</b>	<b>- 294 868</b>	<b>- 418 295</b>	<b>- 355 772</b>	<b>- 387 499</b>	<b>- 361 210</b>	<b>- 369 174</b>	<b>- 469 622</b>	<b>- 530 300</b>	<b>- 745 894</b>	<b>- 774 330</b>	<b>- 783 502</b>	<b>- 792 856</b>	<b>- 793 577</b>	<b>- 793 227</b>	<b>- 757 081</b>	<b>- 757 134</b>	<b>- 757 357</b>	<b>- 769 996</b>	<b>- 776 037</b>	<b>- 728 675</b>	<b>- 726 026</b>	<b>- 723 447</b>	<b>- 720 099</b>	<b>14 854 751</b>	
RESULTAT AVANT REDEVANCE	- 24 184	- 12 821	35 091	- 119 942	- 44 909	- 15 719	55 515	87 998	- 17 647	- 24 663	42 436	26 878	22 337	- 10 591	421	12 681	60 916	73 133	85 364	85 366	92 155	152 540	168 407	184 403	201 368	<b>1 116 532</b>	
REDEVANCE FIXE D'OCCUPATION	- 1 000	- 1 013	- 1 040	- 1 073	- 1 107	- 1 142	- 1 259	- 1 350	- 1 300	- 1 313	- 1 326	- 1 339	- 1 353	- 1 366	- 1 380	- 1 394	- 1 408	- 1 422	- 1 436	- 1 450	- 1 465	- 1 480	- 1 494	- 1 509	- 1 524	<b>32 942</b>	
REDEVANCE D'EXPLOITATION =20%*(CA *80% - 220 K€ CF - int-amort -impôts_redevance)		- 3 487	- 36 782	- 24 798	- 25 640	- 38 694																				309 735	
<b>TOTAL REDEVANCE</b>	<b>- 1 000</b>	<b>- 4 500</b>	<b>- 37 822</b>	<b>- 25 871</b>	<b>- 26 747</b>	<b>- 39 836</b>	<b>- 1 259</b>	<b>- 1 350</b>	<b>- 1 300</b>	<b>- 1 313</b>	<b>- 1 326</b>	<b>- 1 339</b>	<b>- 1 353</b>	<b>- 1 366</b>	<b>- 1 380</b>	<b>- 1 394</b>	<b>- 8 621</b>	<b>- 11 004</b>	<b>- 13 389</b>	<b>- 15 636</b>	<b>- 16 504</b>	<b>- 28 073</b>	<b>- 30 720</b>	<b>- 33 373</b>	<b>- 36 200</b>	<b>342 676</b>	
RESULTAT ANNUEL DE L'EXPLOITATION	<b>-25 184</b>	<b>-17 321</b>	<b>-2 731</b>	<b>-145 813</b>	<b>-71 656</b>	<b>-55 555</b>	<b>54 257</b>	<b>86 649</b>	<b>-18 947</b>	<b>-25 976</b>	<b>41 110</b>	<b>25 538</b>	<b>20 985</b>	<b>-11 958</b>	<b>-959</b>	<b>11 287</b>	<b>52 295</b>	<b>62 129</b>	<b>71 1975</b>	<b>69 729</b>	<b>75 650</b>	<b>124 466</b>	<b>137 687</b>	<b>151 030</b>	<b>165 169</b>	<b>773 856</b>	
PRODUITS & CHARGES EXCEPTIONNELLES			10 000	- 8 825	- 43 834		628	9 285																		32 746	
RESULTAT ANNUEL COMPTABLE	<b>-25 184</b>	<b>-7 321</b>	<b>-11 556</b>	<b>-189 647</b>	<b>-71 656</b>	<b>-54 827</b>	<b>63 542</b>	<b>86 649</b>	<b>-18 947</b>	<b>-25 976</b>	<b>41 110</b>	<b>25 538</b>	<b>20 985</b>	<b>-11 958</b>	<b>-959</b>	<b>11 287</b>	<b>52 295</b>	<b>62 129</b>	<b>71 1975</b>	<b></b>							

## A6a Dépenses d'exploitation

Références comptes 2023 et BP 2024

Inflation annuelle		
POSTES DE CHARGES	Base PLS (2023)	BP 2024
Energie, consommables	21 338,00 €	21 871,45 €
Services extérieurs	47 815,00 €	49 010,38 €
Assurances	4 864,00 €	4 985,60 €
<b>CHARGES VARIABLES AFFECTEES DIRECTEMENT A L'EXPLOITATION</b>	<b>74 017,00 €</b>	<b>75 867,43 €</b>

Références comptes 2023 et BP 2024

Références comptes 2023 et 2024																				
Inflation annuelle		1,50%			1,50%			1,50%			1,50%			1,50%			1,50%			
POSTES DE CHARGES		Base PLS (2023)	BP 2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
Masse salariale dédiée au stationnement PLS - 1 ETP					20 913,57 €	42 454,54 €	43 091,36 €	43 737,73 €	44 393,80 €	45 059,70 €	45 735,60 €	46 421,63 €	47 117,96 €	47 824,73 €	48 542,10 €	49 270,23 €	50 009,28 €	50 759,42 €	51 520,81 €	52 293
CHARGES FIXES AFFECTEES DIRECTEMENT A L'EXPLOITATION		- €	- €	- €	20 913,57 €	42 454,54 €	43 091,36 €	43 737,73 €	44 393,80 €	45 059,70 €	45 735,60 €	46 421,63 €	47 117,96 €	47 824,73 €	48 542,10 €	49 270,23 €	50 009,28 €	50 759,42 €	51 520,81 €	52 293

Références comptes 2023 et BP 2024

Inflation annuelle		2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
POSTES DE CHARGES	Base PLS (2023)	BP 2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
Taxe Foncière - 2023 - Abattement 0,7% à l'ouverture mais *2	57 705,00 €	41 403,34 €	42 231,40 €	43 076,03 €	87 875,11 €	89 632,61 €	91 425,26 €	93 253,77 €	95 118,84 €	97 021,22 €	98 961,64 €	100 940,87 €	102 959,69 €	105 018,89 €	107 119,26 €	109 261,65 €	111 446,88 €	113 675,82 €	115 949	
CVAE et CFE - projection base 2024		23 212,00 €	99 524,00 €	23 676,24 €	24 149,76 €	24 632,76 €	25 125,42 €	25 627,92 €	26 140,48 €	26 663,29 €	27 196,56 €	27 740,49 €	28 295,30 €	28 861,20 €	29 438,43 €	30 027,20 €	30 627,74 €	31 240,30 €	31 865	
IMPOTS ET TAXES	57 705,00 €	64 615,34 €	141 755,40 €	66 752,27 €	112 024,87 €	114 265,37 €	116 550,68 €	118 881,69 €	121 259,32 €	123 684,51 €	126 158,20 €	128 681,36 €	131 254,99 €	133 880,09 €	136 557,69 €	139 288,85 €	142 074,62 €	144 916,12 €	147 814	

Références comptes 2023 et BP 2024

Inflation annuelle			
POSTES DE CHARGES		Base PLS (2023)	BP 2024
Masses salariales dédiées au stationnement		76 078,00 €	77 979,95 €
Achats et services communs - % équipe stationnement		16 743,02 €	19 208,00 €
Impôts et taxes - % équipe stationnement		474,00 €	485,85 €
Dotations aux amort et int financiers s/bureaux - % équipe stationnement		1 591,00 €	1 591,00 €
Services Généraux - % activité stationnement		57 058,00 €	55 771,00 €
<b>AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>		151 944,02 €	155 035,80 €

A6b Fréquentation

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
nb places (capacité du parking)	58	65	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
Ticket moyen HT	22,84 €	22,84 €	23,41 €	23,76 €	24,12 €	24,48 €	24,84 €	25,22 €	25,60 €	25,98 €	26,37 €	26,76 €	27,17 €	27,57 €	27,99 €	28,41 €	28,83 €
Rotation	0,92	0,92	0,55	0,6	0,65	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Nb véhicules/jour	53	60	69	75	81	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
Recette jour	1 219 €	1 366 €	1 609 €	1 782 €	1 959 €	2 142 €	2 174 €	2 207 €	2 240 €	2 273 €	2 307 €	2 342 €	2 377 €	2 413 €	2 449 €	2 486 €	2 523 €
Jour/semaine	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Recette semaine	8 530 €	9 560 €	11 265 €	12 474 €	13 716 €	14 993 €	15 217 €	15 446 €	15 677 €	15 913 €	16 151 €	16 394 €	16 639 €	16 889 €	17 142 €	17 400 €	17 661 €
Nb véhicules/mois	1 617	1 813	2 084	2 273	2 463	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652
Recette mois	36 964 €	41 426 €	48 816 €	54 053 €	59 436 €	64 968 €	65 942 €	66 932 €	67 936 €	68 955 €	69 989 €	71 039 €	72 104 €	73 186 €	74 284 €	75 398 €	76 529 €
Nb véhicules/an	19 476	21 827	25 094	27 375	29 656	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938	31 938
Recette horaires/an	443 574 €	497 108 €	585 796 €	648 636 €	713 229 €	779 615 €	791 309 €	803 178 €	815 226 €	827 455 €	839 866 €	852 464 €	865 251 €	878 230 €	891 404 €	904 775 €	918 346 €
Recette abonnés																	
Recettes complémentaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>443 574 €</b>	<b>497 108 €</b>	<b>585 796 €</b>	<b>648 636 €</b>	<b>713 229 €</b>	<b>779 615 €</b>	<b>791 309 €</b>	<b>803 178 €</b>	<b>815 226 €</b>	<b>827 455 €</b>	<b>839 866 €</b>	<b>852 464 €</b>	<b>865 251 €</b>	<b>878 230 €</b>	<b>891 404 €</b>	<b>904 775 €</b>	<b>918 346 €</b>
cumul/2018	2 817 220	3 314 329	3 900 125	4 548 761	5 261 991	6 041 605	6 832 914	7 636 093	8 451 319	9 278 773	10 118 640	10 971 104	11 836 355	12 714 586	13 605 989	14 510 764	15 429 110
Taux d'évolution	-1%	12%	18%	11%	10%	9%	1%	2%	2%	2%	1%	2%	1%	1%	2%	1%	1%

**Pièce n°A7 : Plan d'entretien et de Maintenance des Ouvrages et Equipements**

Plan d'Entretien et de Maintenance des Ouvrages et Equipements			
<b>1. Contrat de Maintenance</b>			
Equipement	Nature du contrat	Périodicité	Commentaire
Séparateur hydrocarbure	Nettoyage	1x/an	
Groupe électrogène	Maintenance	1x/an	
Extincteurs	Maintenance	1x/an	
Onduleur	Maintenance	1x/an	
Electricité / BAES	Maintenance	1x/an	
Caisses	Maintenance	2x/an	
Bornes	Maintenance	2x/an	
Moyens de secours	Vérification BC	1x/an	
Electrique + Q18	Vérification BC	1x/an	
<b>2. Entretien</b>			
Equipement	Nature de la prestation	Périodicité	Commentaire
Caisses	Entretien	Hebdomadaire	Vérification bon fonctionnement - Nettoyage
Bornes	Entretien	Hebdomadaire	Vérification bon fonctionnement - Nettoyage
Zones de stationnement	Entretien	Hebdomadaire	
Entrée	Entretien	Hebdomadaire	Balayeuse
Locaux sanitaire	Entretien	Journalier	

Pièce n°A8 : Trame de rapport annuel et du compte-rendu technique annuel

**1. PREAMBULE** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

**2. COMPTE RENDU TECHNIQUE** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

2.1 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

2.2 PERSONNEL MUTUALISE ET FORMATIONS

2.3 TRAVAUX REALISES.

2.4 SURVEILLANCE, SECURITE ET PROPRETE DU PARC

2.5 EVENEMENTS D'EXPLOITATION

2.6 FREQUENTATION

2.7 QUALITE DE SERVICE

2.8 POLITIQUE COMMERCIALE ET CLIENTELE

**3. COMPTE RENDU COMPTABLE ET FINANCIER**

3.1 TARIFS

3.2 RECETTES

3.3 EXECUTION BUDGETAIRE

3.4 CONCLUSION

**4. ANNEXES**

ANNEXE 1 – PERSONNEL MUTUALISE ET FORMATION

ANNEXE 2 - VISITEURS HORAIRES

ANNEXE 3 – RECETTES

ANNEXE 4 – COMPTE DE RESULTAT

ANNEXE 5 - FREQUENTATION ¼ HEURE.

ANNEXE 6 – INVESTISSEMENT



## **REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING POIDS-LOURDS SECURISE AUTOPORT DE SAUSHEIM**

### **Article 1 - DEFINITIONS**

Est désigné par parking sécurisé poids lourds situé à SAUSHEIM à proximité de grands axes routiers A35 et A36, un parc de stationnement pour véhicules poids lourds (cf art.3), clos, soumis à paiement, équipé de systèmes de sécurisation et de sas d'accès par barrières et portails coulissants. La surveillance du parking est assurée 24h/24 et 7 jours/7.

Est désignée par CITIVIA SPL ci-après dénommée l'exploitant du présent parking sécurisé poids lourds. CITIVIA SPL assure la gestion dans le cadre d'une délégation de service public qui lui a été consentie par Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Est désigné par client le conducteur routier utilisant le parking sécurisé poids lourds.

Sont désignés comme moyens de paiement, les cartes de paiement, les cartes magnétiques, bancaires ou accréditives, espèces ainsi que le télépéage poids-lourds. Les moyens de paiement acceptés sont affichés à l'entrée du parking.

Le présent règlement d'exploitation est affiché à l'entrée du parking et il est tenu à disposition sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>).

Ce règlement existe en langue française. Seule la version française prévaut.

### **Article 2 - DESCRIPTION DU SITE**

CITIVIA SPL a réalisé l'aménagement d'un parking sécurisé poids lourds qui comporte entre autre :

- 118 places de stationnement standard poids-lourds ainsi que les voiries correspondantes
- 7 places de stationnement délimité pour le transport de matières dangereuses
- Un système de péage comportant une voie d'entrée et une voie de sortie
- De deux barrières automatiques, d'une borne délivrant des tickets à l'entrée du parking, d'une borne de lecture de tickets à la sortie du parking
- Un lecteur piéton permettant le déverrouillage du tourniquet d'accès et de sortie
- Une caisse automatique de paiement acceptant les paiements par pièces de monnaie, par billets et par carte bancaire
- Un dispositif d'interphonie permettant aux usagers d'entrer en contact avec le personnel de CITIVIA SPL

- Un panneau d'affichage dynamique des places à l'entrée du parking
- Une clôture de hauteur minimum de 2 m
- Un système vidéo permettant de surveiller l'ensemble des installations et des clôtures, conforme à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995
- Un système de blocage physique des voies de paiement qui est désactivé lorsque les transactions d'entrée ou de sorties sont validées

Le parking sécurisé comporte des installations : sanitaires (douches et toilettes), salle de repos, un étendoir, équipement tables et bancs bétonnés.

### Article 3 - GENERALITES

Le client est informé que les transactions d'entrée et de sortie des véhicules sont filmées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et contre la fraude.

Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking sécurisé poids lourds sera systématiquement réalisé à l'entrée et à la sortie du client.

L'accès au parking sécurisé poids lourds n'est possible qu'aux véhicules dont le conducteur dispose d'un moyen de paiement accepté, en cours de validité et dont il a le droit d'usage. Le client est informé que les systèmes de paiement peuvent pratiquer des contrôles automatiques pour lutter contre la fraude.

Tous les stationnements dans le parking sécurisé poids lourds sont soumis au présent règlement intérieur que prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part de CITIVIA SPL. Toute demande de stationnement, concrétisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parking sécurisé poids-lourds, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le stationnement de son véhicule respecte les contraintes réglementaires de sûreté et de sécurité, notamment celles prévues par l'arrêté ADR du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Sauf dispositions exceptionnelles dûment affichées, le stationnement dans le parking sécurisé poids lourds n'est accessible qu'aux véhicules poids lourds et aux véhicules autorisés par l'exploitant (Toute demande de stationnement à l'intérieur de l'enceinte pour des véhicules hors poids-lourds est à émettre auprès de l'exploitant).

Les emplacements affectés au transport de matières dangereuses sont spécialement délimités et matérialisés sur le parking sécurisé poids-lourds. Conformément à la réglementation en vigueur, tous les clients transportant des matières dangereuses (dit « TMD ») doivent impérativement se stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit aux véhicules légers (sauf autorisation de l'exploitant) aux véhicules affectés au transport de personnes (autobus, autocar, ...) ainsi qu'aux camping-cars et aux caravanes.

Il est strictement interdit de dételer des ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque. Une remorque laissée seule sera considérée comme véhicule abandonné et possible de l'application de sanctions (cf art.18).

Il ne doit pas y avoir une discordance d'immatriculation entre les véhicules (tracteur et remorque) entrant et sortant.

CITIVIA SPL a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et se réserve le droit d'y apporter toutes modifications à tout moment.

En tout état de cause, la responsabilité est limitée aux dommages directs et matériels, et pour un montant de .....€ par sinistre.

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les clients transportant des matières dangereuses (dit « TMD ») doivent impérativement se stationner sur les emplacements prévus à cet effet .

#### **Article 4 - HORAIRES ET SURVEILLANCE**

Le parking sécurisé poids lourds est ouvert en permanence.

La surveillance du parking est assurée de manière déportée par des agents dans un local de télésurveillance. Elle est opérationnelle 24h/24. En outre, plusieurs contrôles aléatoires auront lieu durant la période des 24h par un prestataire dûment habilité.

Un agent assure également la tété-surveillance des installations de paiement. En cas de problème, un interphone en voie et des interphones d'appel d'urgence sur le parking permet la communication entre le client et l'agent. Toute effraction ou tentative de franchissement de la zone sécurisée impliquera automatiquement l'alerte des autorités compétentes.

#### **Article 5 - TARIFS ET MOYENS DE PAIEMENT**

La tarification horaire est basée sur la durée du stationnement exprimée en nombre d'heures de stationnement conformément au tarif en vigueur affiché. Toute heure entamée est due.

Les tarifs et les moyens de paiement acceptés sont affichés à l'entrée du parking sécurisé poids-lourds ainsi que sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>).

Les seuls moyens de paiement acceptés par le matériel de péage sont : le télébadge Poids Lourds, les cartes bancaires Visa - Mastercard (sous contrôle du protocole bancaire CB5.2, paiement de la somme indiquée avec tabulation du code de la carte), cartes Total (GR - EUROTRAFIC), cartes DKV, Cartes UTA (Uta et Routex), cartes ESSO, cartes Ressa et Cartes Shell.

Les chèques fixes et variables, les cartes bancaires, le télépéage véhicule léger, les réquisitions de passage sont refusées.

Le paiement en espèce se fait à la caisse automatique signalée et située dans l'enceinte du parking sécurisé poids-lourds. Le paiement se fera par introduction :

- Soit de pièces de monnaie dans la fente prévue à cet effet, en façade de la caisse automatique. Il est à noter que la caisse rend la monnaie sur toute pièce introduite dont la valeur est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.

- Soit de billets dans la fente prévue à cet effet, en façade de la caisse automatique. Il est à noter que la caisse accepte que les billets de 5 euros et 10 euros et rendent la monnaie quand la valeur du billet introduit est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.

Le paiement par carte bancaire s'effectuera à la caisse automatique et sur la borne de sortie après introduction du ticket d'entrée.

Le règlement anticipé via une réservation sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>) se fera ultérieurement.

## Article 6 - ENTREES ET SORTIES

### Entrées

L'accès au parking sécurisé poids lourds est exclusivement autorisé par ticket horaire et distribué par la borne d'entrée ou la présentation d'une carte d'abonnée ou d'un badge télépéage. Cette opération ne provoque aucun paiement et déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée. En cas de problème d'accès à l'entrée, le client peut s'adresser aux agents de CITIVIA SPL par le biais d'un interphone installé sur la borne d'entrée.

Un panneau d'affichage placé en amont du parking sécurisé poids-lourds informe le client sur la disponibilité des places de stationnement.

### Sorties

La sortie du parking sécurisé poids-lourds est entièrement automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie du parking sécurisé poids-lourds est soumise soit à l'insertion du ticket horaire validé en caisse automatique, soit à l'insertion de la carte d'abonnés ou la détection du badge de télépéage déjà identifié en entrée. Il est également possible de régler le stationnement par carte bancaire directement sur la borne de sortie en introduisant le ticket d'entrée et la carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne et un justificatif est délivré. Le montant est ensuite prélevé selon les procédures propres au moyen de paiement. La possibilité de régler en espèces est prévue par le biais de la caisse automatique signalée et située dans l'enceinte du parking.

En cas de problème de paiement lié au moyen de paiement ou au fonctionnement du matériel, le client peut s'adresser aux agents de CITIVIA SPL par le biais d'un interphone installé sur la borne de sortie.

## Article 7 - PAIEMENTS

Le stationnement dans le parking sécurisé poids lourds donne lieu à paiement suivant les tarifs fixés par décision de CITIVIA SPL et affichés en entrée et en sortie du parking ainsi qu'à proximité de la caisse automatique de paiement.

Le paiement doit être effectué avant le départ du parking sécurisé poids lourds pour les moyens de paiement à débit immédiat ou sera facturé en début de mois pour les abonnements.

CITIVIA SPL a la possibilité de bloquer tout accès en cas de non règlement du droit de stationnement. Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non-respect des délais de règlement, suivant la réglementation en vigueur.

## Article 8 - PERTE OU INVALIDITE DU MOYEN DE PAIEMENT

En cas de perte ou d'oubli du moyen de paiement ayant été utilisé en entrée, ou de l'échéance de validité du moyen de paiement au moment de la sortie, le client devra présenter à CITIVIA SPL ou à son prestataire, la carte grise du véhicule ainsi qu'une pièce d'identité. En l'absence d'un autre moyen de paiement valide, CITIVIA SPL pourra engager à l'encontre du client, une procédure de reconnaissance de dette pour le règlement de la redevance et l'évacuation du véhicule.

## Article 9 - STATIONNEMENT

### Modalités de stationnement :

De façon générale, le code de la route s'applique à la circulation sur le parking sécurisé poids lourds ouvert à la circulation publique.

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Avant de quitter son véhicule, le client doit couper son moteur et s'assurer que son véhicule est verrouillé.

Tout véhicule gênant les voies de circulation à l'intérieur du parking sécurisé poids lourds est susceptible d'être enlevé par mesure de sécurité, frais incomptant le client.

En cas de nécessité (travaux de maintenance, nettoyage) ; les véhicules pourront être déplacés à la demande de CITIVIA SPL.

Toute quête, vente (exceptées celles autorisées par CITIVIA SPL faisant l'objet d'un contrat spécifique), offre de service à titre gracieux ou non, colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, ainsi que tout déchargement de marchandises ou transfert de marchandises entre poids lourds, même partiels, sont strictement interdits.

### La durée de stationnement :

La durée maximale de stationnement d'un véhicule est limitée à 30 jours sauf accord préalable de CITIVIA SPL.

Dans tous les cas de dépassement de la durée maximale de stationnement et à défaut d'accord préalable, le tarif forfaitaire (montant fixé à 100 Euros par jour) sera réclamé conformément aux modalités affichées en entrée du parking.

Conformément aux règles du stationnement dit irrégulier, gênant, abusif, pouvant porter atteinte à l'image de marque de la société ou dangereux, tout véhicule en stationnement illicite ou ne respectant pas cette législation fera l'objet d'un enlèvement par mesure de sécurité sans qu'aucun recours ne soit accepté et cela aux frais et aux risques et périls des contrevenants.

## Article 10 - CIRCULATION, MANŒUVRE SUR LES PARKINGS SECURISES

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, dans l'enceinte du parking sécurisé poids lourds se font sous l'entièbre responsabilité des clients, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les installations du parking sécurisé poids lourds. Le client reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, imprudence, malveillance ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

En cas d'accident survenant aux installations de toutes natures, le responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à :

CITIVIA SPL, 5 rue Lefebvre, BP 91157, 68053 MULHOUSE Cedex1 et à sa compagnie d'assurance.  
La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parking sécurisé poids lourds à allure modérée (15 km/h maximum). Elles sont soumises aux dispositions du Code de la Route.

Les clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

La marche arrière n'est autorisée que lors d'une manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou quitter sur un emplacement.

Les véhicules empruntant une voie de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

L'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des personnes et des véhicules.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal de CITIVIA SPL.

Les clients sont tenus d'allumer leurs feux de croisement dès que les conditions d'éclairement du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.

Les animaux doivent être tenus en laisse et muselés ou en cage de transport.

Dans les situations exceptionnelles, les clients sont tenus de respecter les consignes qui leur seront données par CITIVIA SPL, soit si le personnel est présent sur site ou soit par contacts interphoniques dans les voies d'entrée et de sortie. Les clients circulant à pied sur le parking sécurisé poids lourds doivent porter la plus grande attention à la circulation et emprunter les passages balisés et signalés en conséquence dès que possible. En outre, ils ne doivent jamais circuler sur les voies d'accès et l'aire de parking, sauf s'ils y ont été invités par le personnel de CITIVIA SPL ou son prestataire.

## Article 11 - GESTION DES CONTENTIEUX ET RECLAMATION

Le client et CITIVIA SPL sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs rapports.

Au cas où les règlements des paiements donneraient lieu à réclamation ou protestation de la part du client, celui-ci doit informer par écrit CITIVIA SPL à l'adresse indiquée ci-dessous:

CITIVIA SPL - Service Stationnement,  
24 rue Carl Hack, BP 91157,  
68053 MULHOUSE Cedex 1

Il devra joindre la photocopie du justificatif de paiement délivré ainsi que la photocopie de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté. Il est indispensable que les coordonnées du conducteur, l'adresse de l'employeur, la date de réclamation et l'exposé des faits figurent obligatoirement dans la réclamation. Les références du réclamant (nom, prénom, signature et fonctions) devront être apposées impérativement sur la réclamation. Une réponse sera apportée par CITIVIA SPL à toute personne ayant adressé une réclamation complète.

## Article 12 RESPONSABILITES - EXCLUSIONS

CITIVIA SPL est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice de ses activités.

Il est rappelé que lors du stationnement des véhicules dans le parking sécurisé poids lourds, la garde du véhicule n'est pas transférée à CITIVIA SPL, mais demeure sous la responsabilité du client.

L'état des véhicules n'est pas contrôlé à l'entrée du parc, CITIVIA SPL n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de ses agents d'exploitation.

Comme dans tout lieu public, la sécurité des personnes relève des autorités compétentes et que toute intervention sur le site devra donc être effectuée par les forces de l'ordre compétentes.

Le parking sécurisé poids-lourds étant situé sur le domaine public autoroutier concédé, CITIVIA SPL ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de :

- vol de véhicules, ni vol des accessoires ou tout autre bien fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quel qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, ordinateur, téléphones, gps, etc...) ;
- vol de la cargaison,
- vol d'hydrocarbure,
- vol des éléments démontables du véhicule,
- dommages causés aux véhicules à l'intérieur du parking sécurisé poids-lourds (chocs, rayures....).
- dommages qui pourraient survenir pour quelque raison que ce soit aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parc de stationnement

La garde et la surveillance du parking sécurisé poids-lourds en tant qu'infrastructure relèvent de la responsabilité de CITIVIA SPL. Il est expressément convenu que CITIVIA SPL n'est tenue que d'une obligation de moyens. En tout état de cause, la responsabilité de CITIVIA SPL est limitée aux dommages directs et matériels, et pour un montant maximum de 500 000 € par sinistre.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas pour les dommages aux personnes.

Lors du stationnement des véhicules dans le parking sécurisé poids lourds, CITIVIA SPL s'assure que le système de surveillance et de contrôle n'est pas défaillant, ou que les équipements défaillants seront réparés dans les meilleurs délais.

En aucun cas, CITIVIA SPL ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

CITIVIA SPL ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

### Article 13 - SECURITE ET HYGIENE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du parking sécurisé poids-lourds.

Les déchets, dépôts sauvages et pollutions sont strictement interdits, le contrevenant est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du parking sécurisé poids lourds ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du parking sécurisé poids lourds, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentel, les frais éventuels de nettoyement et de remise en état seront mis à la charge du client intéressé ainsi qu'à son employeur, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par CITIVIA SPL.

Il est strictement interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du site. Toute opération d'entretien telle que la vidange, graissage ou réparations est interdite à l'intérieur du parc sauf exceptions (art.16).

Ledit client sera également responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux autres clients ou à des tiers.

Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur le parking sécurisé poids-lourds.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du parking sécurisé poids-lourds, sauf danger immédiat et imprévisible. Il est interdit de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.

En cas d'incendie, les agents de CITIVIA SPL procéderont à l'alerte systématique des pompiers et devront appliquer rigoureusement les consignes incendie définies par CITIVIA SPL.

L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage et aux équipements du parc. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage de CITIVIA SPL pour les besoins du service. Leur utilisation par les clients est strictement interdite.

#### **Article 14 - SURVEILLANCE**

Le parking sécurisé poids-lourds est surveillé par des caméras 24h/24, ces installations ayant obtenu les autorisations prévues par la loi. Cette surveillance est complétée par des prestations de gardiennage et/ou de rondes aléatoires et, si nécessaire, le recours aux agents de la force publique sera effectué.

#### **Article 15- RESTRICTIONS**

Le parc de stationnement sécurisé fonctionne sans interruption, sauf cas de force majeure. Le parking sécurisé poids-lourds peut également être fermé de manière provisoire pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risques d'incendie, réquisition, événements exceptionnels... Aucune indemnité quelle que soit sa nature ne pourra être réclamée à CITIVIA SPL par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking sécurisé poids-lourds.

#### **Article 16 - PANNES**

En cas de panne d'un véhicule sur le parking sécurisé poids lourds, le client devra avertir CITIVIA SPL. Le client peut faire appel à un dépanneur pour une réparation sur site, uniquement s'il s'agit d'une petite panne. Dans le cas d'une panne plus conséquente, impliquant des opérations de mécanique lourde ou génératrice de pollution avec un impact environnemental, le véhicule doit être évacué impérativement par le dépanneur pour une réparation extérieure au parking sécurisé poids-lourds, après règlement de la durée de son stationnement. L'importance de la panne est laissée à l'arbitrage de CITIVIA SPL.

Le dépanneur ne pourra pénétrer dans le parking qu'avec l'accord de CITIVIA SPL et après avoir indiqué son identité, la raison sociale et l'adresse de son entreprise ainsi que l'identité, la raison sociale et l'adresse du propriétaire du véhicule à dépanner et son immatriculation.

Le dépanneur est soumis aux tarifs en vigueur pour le stationnement sur le parking sécurisé poids-lourds, quitte à répercuter les coûts correspondants sur la facture à l'attention de son client.

Une liste de dépanneurs est tenue à la disposition des clients intéressés par CITIVIA SPL.

Tous les déchets liés à la panne devront être évacués par le dépanneur ou le client. Dans le cas contraire, CITIVIA SPL facturera le contrevenant pour la remise en état de la zone concernée.

#### **Article 17 SECOURS**

En cas de constat d'un délit, d'une agression ou de dommages aux biens, le client doit alerter l'agent présent au local de surveillance par l'interphone, qui demande alors l'intervention des secours ou des forces de police.

## **Article 18 SANCTIONS**

Il peut être fait procéder, aux risques et périls des contrevenants, à l'enlèvement des véhicules ou remorques laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent règlement intérieur. Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur. Il pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès prise par CITIVIA SPL et après avoir reçu en entretien le client en infraction.

## **Article 19 LOI APPLICABLE - COMPETENCE**

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'usage du parking sécurisé poids-lourds sera de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du tribunal nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

## **Article 20 PUBLICITE**

Le présent règlement intérieur est affiché en entrée du parking et disponible en téléchargement sur le site (<http://www.citivia.fr>) ou par courrier à l'adresse suivante :

CITIVIA SPL - Service stationnement,  
24 rue Carl Hack, BP 91157,  
68053 MULHOUSE Cedex 1

**Pièce n°A10 : Liste des personnels affectés à l'exécution du service**

**ORGANIGRAMME  
DES  
MISSIONS**

**Directrice Générale**  
Agnès Perez

**Relations Elus**  
Partenariat  
Management général

**Directeur Exploitation - Stationnement**  
Hervé Bettembourg

**Chargé d'Exploitation**  
Rabie Bensalah

Relation Clients  
Organisation des flux financiers  
Planning et régulation RH  
Support technique des agents  
Assure la sécurité des biens et des personnes

Supervision de l'activité  
Relation contractuelle  
Veille innovation  
Qualité et méthode  
Coordination des services

**Assistante Stationnement**  
Virginie Dorner

Actions commerciales  
Plans de formation  
Planification des contrôles et des prestataires  
Enquête satisfaction  
Etudes de marché, benchmark  
Site Internet

**Technicien Maintenance**  
Jihad Sektaoui

Maintenance préventive et curative des parkings  
Gestion techniques des incidents  
Sécurité des biens  
Entretien des sites

**Agents de stationnement**  
Téléopérateurs GTC  
Sabrina Allag  
Fahd Tefrit  
XXXX  
Nelson Domingues

Accueil clients et remontées des besoins  
Gestion des incidents  
Entretien et surveillance des sites

**Services Supports**

**Service Juridique/Marchés**  
Myriam Studer  
Nadège Geoffroy

Contrats  
Commandes publiques  
Assurances  
RGPD

**Service RH**  
Cheima Glaoui

Recrutement  
Droit social  
Paies et déclarations sociales  
Relations sociales (CSE)

**Service Gestion Patrimoine**  
Zaki Mousserati

Economie de la construction  
Maîtrise d'œuvre  
Conformité de bâtiment  
Conduite de projet  
Gestion de copropriété

**Service Finances**  
Eric Preault  
Vanessa Fawer

Contrôle de Gestion  
Comptabilité  
Contrôle des caisses  
Déclarations fiscales  
Règlements

Pièce n°A11 : Répartition des places de stationnement

- Abonnés : 0 place
- Horaires : 125 places
- **TOTAL : 125 places**

PROJET

PROJET

Pièce n°A13 : Calendrier prévisionnel

